

## SEANCE DU 6 novembre 2014

**Présents :** M. V.MAGNUS, Bourgmestre - Président;  
MM. A. PERPETE, A.BALON, J-M. TRIFFAUX, Mme A-C. GOFFINET-BEKAERT,  
M. K. MITRI, Echevins;  
MM. R. BIREN, G. MEDINGER, A. EVEN, Mme M.-Th. DENIS-TRUM, MM.  
G.SCHUSTER, R.MULLER, Mme M. CHARLIER-GUILLAUME, MM. X. KROELL,  
D.LAFORGE, J-M. LAMBERT, Mme I. CHAMPLUVIER, Mme J. DENIS, MM.  
M.SAINLEZ, R.GAUDRON, H.MANIGART, Melle P. SCHMIT, M.L.TURBANG, Mme  
WILLEMS et M. Y. SCHOPPACH, Conseillers;  
Melle M. NEUBERG, Présidente du C.P.A.S.;  
M. Ph. DEFRANCE, Directeur général.

+ + +

*M. le Président ouvre la séance publique à dix-neuf heures dix minutes.*

+ + +

*Il demande d'excuser l'absence de Mme F. BURNET, M. B. DAXHELET, et M. G. CASTAGNE, Conseillers.*

+ + +

Vu que l'église Saint-Martin pose beaucoup de tracas quant à l'évolution de ce bâtiment classé comme patrimoine exceptionnel en 2002, M. le Bourgmestre souhaite cependant annoncer une bonne nouvelle pour la Ville d'Arlon qu'il a reçue dans un communiqué de presse où le Gouvernement wallon mentionne le montant des premiers travaux s'élevant à 4.275.000 euros, subsidiés à concurrence de 4.178.000 euros. Il déclare que c'est une belle réussite et est très content pour ce magnifique patrimoine arlonais. Il rappelle que la clé de répartition se divise en 95% pour la région wallonne, 4% pour la commune et 1% pour la Province. Il avait peur à un moment donné que la clé soit réduite à 60% mais il rassure en évoquant la sécurité pour ce montant-là.

+ + +

M. TURBANG voudrait faire une remarque avant le début du Conseil communal sur la découverte choquante au cours de la semaine des propos présentés dans la presse sur les différentes taxes communales, alors que la plupart des Conseillers n'étaient toujours pas en possession des synthèses des différents points de l'Ordre du jour. Cependant ceux-ci étaient disponibles au secrétariat depuis le 31 octobre, alors que la mise en place d'Internet permet de faciliter l'accès et la consultation des documents aux Conseillers sans se déplacer. La constatation est telle que le mardi matin, M. TURBANG s'est présenté au secrétariat pour consulter ces différents points et fut forcé de constater des erreurs. C'est pour cela qu'un récapitulatif fut créé pour les signaler. Mais selon le groupe MR, la manière de faire et de communiquer n'est pas très convenable vis-à-vis du Conseil communal et le groupe MR souhaite qu'à l'avenir les Conseillers ôtent les points de synthèse, notamment si des déclarations destinées à la presse concernent des points précis de l'Ordre du jour du Conseil communal.

M. le Bourgmestre rassure en disant que le maximum sera fait pour que les points soient disponibles en temps voulu, de manière à ce que les Conseillers puissent prendre connaissance des documents via Internet avant que la presse ne soit au courant.

+ + +

**1. Administration générale : Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

## **2. Administration générale : Communication d'ordonnances de police de réglementation de la circulation**

Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, prend acte de la communication qui lui est donnée par M. le Bourgmestre, qu'il a été amené à prendre les ordonnances de police suivantes :

- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer le chantier rue Godefroid Kurth, 50 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage avec passage pour piétons pour rénovation de toiture pour la période du 20 septembre 2014 à 08h00 jusqu'au 22 septembre 2014 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue du Général Beaulieu (dans le chemin de terre) à Weyler en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de niche pour le nettoyage et la mise hors service d'installation de gaz pour le compte de Fluxys, pour la période du 19 septembre 2014 à 07h00 au 19 octobre 2014 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules devant le Palais du Gouverneur (Place Léopold) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'arrivée d'un autocar Place Léopold devant le Palais Provincial pour la période du 30 septembre 2014 de 12h00 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour autoriser la circulation et le stationnement d'un véhicules Grand-Rue, 53 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un mariage pour la période du 20 septembre 2014 de 14h00 à 14h30.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer le chantier à la rue de Bastogne, 48 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de rénovation de façade et de la pose d'un échafaudage pour la période du 22 septembre 2014 à 07h00 au 22 octobre 2014 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer le chantier à la rue de Bastogne, 48 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de rénovation de façade et de la pose d'un échafaudage, pour la période du 22 septembre 2014 à 07h00 au 22 octobre 2014 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue Elterwee, 6 à Weyler, en raison de travaux de raccordement au réseau d'égouttage de la ville d'Arlon, pour la période du 23 septembre 2014 à 07h00 au 26 septembre 2014 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules rue Saint-Dié, 10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement de gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 06 octobre 2014 à 07h00 au 10 octobre 2014 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de Longwy, 231 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de changement des châssis avenue de Longwy, 231, pour la période du 24 septembre 2014 à 08h00 au 25 septembre 2014 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du Rhin à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de remplacement de câbles électriques pour le compte d'Ores et la Ville d'Arlon, pour la période du 22 septembre 2014 à 07h00 au 24 septembre 2014 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer la circulation et le stationnement

des véhicules rue de Sterpenich à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de construction d'une école à Barnich-Sterpenich, pour la période du 22.09.2014 à partir de 07h00 au 17 octobre 2014 à 19h00.

- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Général Beaulieu, INC, à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de traversée de voirie par ouverture ou forage pour raccordement électrique pour le compte d'Ores, pour la période du 01.10.2014 à 07h00 au 09.10.2014 à 18h00.
- Le 22 septembre 2014 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de Diekirch, 122 (sur trois emplacements à Arlon) en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison pour la période du 27 septembre 2014 de 08h00 à 19h00.
- Le 25 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking face à la bibliothèque communale à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des contrôles techniques des pulvérisateurs d'Arlon, pour la période du 03 novembre 2014 à 08h00 jusque 16h30.
- Le 25 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius, en face du n° 35 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement pour le placement d'un camion et d'un monte-meubles, pour la période du 26 septembre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à la rue du Rhin à Waltzing, en raison de modernisation de la rue du Rhin pour le compte de la Ville d'Arlon, pour la période du 30 septembre 2014 à 07h00 au 30 novembre 2014 à 18h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Molitor, 5, sur TROIS emplacements à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison de châssis pour la période du 02 octobre 2014 de 08h00 à 19h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement pour la période du 27 septembre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules rue de Diekirch, 36 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une tranchée parallèle à la route pour raccordement électrique pour le compte de VOO pour la période du 06.10.2014 à 07h00 au 31.10.2014 à 18h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour réglementer le chantier avenue du 10<sup>ème</sup> de Ligne, 78 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du lissage de la salle en béton du parking situé derrière la haute école Hennallux (ancienne caserne callemeyn), avenue du 10<sup>ème</sup> de Ligne, 78 à Arlon, pour la 1<sup>ère</sup> phase la nuit du mardi 23.09.2014 au mercredi 24.09.2014 et la 2<sup>ème</sup> phase la nuit du mercredi 24.09.2014 au jeudi 25.09.2014.
- Le 26 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Bastogne, 44 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 27 septembre 2014 de 08h00 à 20h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules Grand-rue, 61 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement pour la période du 24 septembre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à la rue des Essarts, 24 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une traversée de voirie par forage pour la période du 06.10.2014 à 07h00 au 31.10.2014 à 18h00.

- Le 26 septembre 2014 : pour régler le chantier et le stationnement des véhicules rue du Palais de Justice, 16 à Arlon, en raison du bon déroulement de pose d'un échafaudage pour travaux de toiture pour la période du 29 septembre 2014 à 07h00 au 10 octobre 2014 à 18h00 (sauf les jeudis).
- Le 26 septembre 2014 : pour régler la circulation des véhicules et le chantier rue Henri Busch, 2 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de déblaiement et du placement d'un conteneur dûment balisé et conforme à l'AM du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et entraves à la circulation sur la voie publique et de stationnement de véhicules de chantier pour la période du 27 septembre 2014 de 08h00 à 20h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue des deux Luxembourg, 104 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 28 septembre 2014 de 10h00 à 18h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour régler la circulation des véhicules (de manière ponctuelle) à la rue de la Halte à Barnich-Autelbas, en raison d'assurer le bon déroulement de passages de camion et livraisons de matériaux encombrants pour le chantier du parc éolien de Sterpenich, pour la période du 01 octobre 2014 à 07h00 au 31 décembre 2014 à 18h00.
- Le 26 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Tanneries, 17 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de rénovation pour la période du 26 septembre 2014 de 08h00 à 11h00.
- Le 29 septembre 2014 : pour régler le chantier et le stationnement des véhicules avenue Victor Tesch, 7 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement à l'égout pour le compte d'ECO-SITE pour la période du 26 septembre 2014 à 08h00 au 30 septembre 2014 à 18h00.
- Le 29 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules de chantier sur le trottoir, rue des Déportés, 89 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de placement d'un conteneur dûment balisé et conforme à l'AM du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et entraves à la circulation sur la voie publique et de stationnement de véhicules de chantier pour la période du 29 septembre 2014 à 07h00 au 08 novembre 2014 à 20h00.
- Le 29 septembre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la route de Diekirch et rue de la Cova à Frassem, en raison de travaux d'ouverture de tranchée pour pose de câble pour le compte de Belgacom, pour la période du 29 septembre 2014 à 07h00 au 17 octobre 2014 à 18h00.
- Le 29 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules Grand-Rue, 51 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'exposition d'un véhicules publicitaire pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 17h00 au 02 octobre 2014 à 10h00.
- Le 29 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Sesselich, 208 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison de mobilier pour la période du 02 octobre 2014 de 08h00 à 16h00.
- Le 29 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules avenue du 10<sup>ème</sup> de Ligne, 34, bte 5 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement pour la période du 30 septembre 2014 de 07h00 à 19h00.
- le 30 septembre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules sur le parvis de l'église Saint-Donat, dans la montée vers l'église à Arlon, en raison des travaux de Belvédère de l'église de Saint-Donat, pour la période du début de chantier le 29 septembre 2014 à 07h00

jusqu'à fin des travaux (200 jours ouvrables).

- le 30 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue Busleyden, 2 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 02 octobre 2014 de 08h00 à 18h00.
- le 30 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Schoppach, 24 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de rénovation pour la période du 29 septembre 2014 à 08h00 au 08 octobre 2014 à 18h00.
- Le 30 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Martyrs, en face du numéro 24 à Arlon (15 mètres) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de rénovation pour la période du 27 octobre 2014 à 07h00 au 31 octobre 2014 à 19h00 et le 03 novembre 2014 à 07h00 au 07 novembre 2014 de 07h00 à 19h00.
- Le 30 septembre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules (5 mètres) à la rue de Diekirch (en face des numéros 29 et 31) en raison de pose d'un conteneur dûment balisé et conforme à l'A.M. du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et entraves à la circulation sur la voie publique et de stationnement de véhicules de chantier pour la période du 08 octobre 2014 à 07h00 au 17 octobre 2014 à 18h00.
- le 30 septembre 2014 : pour régler la circulation des véhicules à la rue du Kirchberg à Sterpenich, en raison du raccordement en eau pour le compte de la SWDE pour la période du 29 septembre 2014 à 17h00 au 10 octobre 2014 à 18h00.
- le 30 septembre 2014 : pour régler la circulation des véhicules à la rue de la Cova, 31 à Bonnert, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau pour le compte de la SWDE pour la période du 30 septembre 2014 de 08h00 à 17h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour régler la circulation et le stationnement des véhicules à la rue du Bastion, 24 à Arlon, en raison de la construction d'un immeuble pour la période du 06 octobre 2014 à 07h00 au 31 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour régler le chantier et le stationnement des véhicules rue du Palais de Justice, 16 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage pour travaux de toiture, pour la période du 06 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 31 octobre 2014 à 18h00 (sauf les jeudis).
- Le 06 octobre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules Marché-aux-Légumes, 15 à Arlon, en raison de travaux de pose de châssis pour la période du 30 septembre 2014 à 07h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 19h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue Joseph (du carrefour Place Léopold à la rue du Casino) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réfection de voirie pour le compte de la Ville d'Arlon pour la période du 01 octobre 2014 de 07h00 à fin des travaux.
- Le octobre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la rue Joseph Netzer (du carrefour Place Léopold à la rue du Casino) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de réfection de voirie pour le compte de la Ville d'Arlon, pour la période du 01 octobre 2014 à 07h00 à fin de travaux.
- Le 06 octobre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la rue Joseph Netzer (du carrefour Place Léopold à la rue

du Casino) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de réfection de voirie pour le compte de la Ville d'Arlon, pour la période du 03 octobre 2014 à 07h00 à fin des travaux.

- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue Saint-Jean, 27 à Arlon, en raison de rénovation d'un bâtiment pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 03 octobre 2014 à 19h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue Saint-Laurent, 19 à Weyler, en raison de travaux de déplacement de coffret BT et EP pour le compte d'Ores, pour la période du 30 septembre 2014 de 07h00 au 09 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la route d'Arlon à Sesselich, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux d'insertion d'un coffret BT pour le compte d'Ores, pour la période du 30 septembre 2014 de 07h00 au 04 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue Saint-Dié à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de remplacement d'un candélabre pour le compte d'Ores pour la période du 01 octobre 2014 de 07h00 au 08 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Général Molitor, du n° 1 au n° 3 inclus à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 02 octobre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le chantier et le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, du n° 60 au n° 66 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de travaux de terrassement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 02 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue du 10<sup>ème</sup> de Ligne, 34 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 03 octobre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le chantier et le stationnement des véhicules rue de Diekirch, 109 à Arlon, en raison de pose d'un conteneur pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 03 octobre 2014 à 19h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Viville, 21 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un échafaudage pour rénovation de façade pour la période du 30 septembre 2014 à 07h jusqu'au 04 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le chantier et le stationnement des véhicules place du Docteur Hollenfeltz, 14 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, et placement d'un camion et monte-meubles pour la période du 03 octobre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour interdire le passage des promeneurs et des véhicules rue Léon Castilhon, 31 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de diverses battues organisées dans les bois de Clairefontaine, Barnich, Sterpenich, Waltzing et Dackelt à Arlon, pour la période des 18.10.2014, 25.10.2014, 11.11.2014, 22.11.2014, 06.12.2014, 07.12.2014, 13.12.2014, 14.12.2014, 20.12.2014, 21.12.2014, 27.12.2014, 28.12.2014.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Viville, 39 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 11 octobre 2014 de 09h00 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue

des Hêtre, 8 à Arlon, et rue Henri Busch, 65 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 06 octobre 2014 de 07h00 à 18h00.

- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules (20 mètres) rue des Déportés, 30 à Arlon, en raison du bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 01 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 11 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à l'avenue de Longwy à Arlon, en raison de travaux de raccordement HT et gaz du site SNCB (2<sup>ème</sup> phase) pour le compte d'Ores, pour la période du 06 octobre 2014 à 07h00 au 07 novembre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le chantier à la rue de la Semois, 29 à Arlon, en raison de pose d'un échafaudage, pour la période du 02 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 11 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue de la Cova, 31 à Bonnert, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 02 octobre 2014 à 07h00 au 14 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue du Ruisseau à Arlon, en raison du bon déroulement du bal (le 25 octobre 2014) et de la kermesse de Waltzing, pour la période du mercredi 22 octobre 2014 à 12h00 jusqu'au mercredi 29 octobre 2014 à 08h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue du Vicinal, 149 à Bonnert, en raison de travaux de raccordement gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 06 octobre 2014 à 07h00 au 15 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue du Lavoir, 10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 08 octobre 2014 à 07h00 au 21 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la route de Bastogne, carrefour avec la rue François Boudart et le carrefour de la rue Nicolas Berger à Arlon, en raison de travaux d'entretien de feux tricolores pour le compte de la SPW pour la période du 06 octobre 2014 à 07h00 au 17 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Bastogne, 174 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de déblaiement pour la période du 03 octobre 2014 à 08h00 jusqu'au 31 décembre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules en bordure de RN40 à la sortie de Heinsch, sur le territoire de la Commune d'Arlon, (lotissement Asselborn, voir plan ci-joint), en raison de travaux de terrassement, pour la période du 06 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 31 octobre 2014 à 18h00 (sauf les jeudis).
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Eglantines, 3 à Arlon, en raison d'expulsion par voie judiciaire, pour la période du 13 octobre 2014 à partir de 09h00 jusqu'à fin de saisie.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules alternée avenue du 10<sup>ème</sup> de Ligne à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement au réseau d'égouttage à la Caserne Callemeyn, pour la période du 06 octobre 2014 de 08h30 au 11 octobre 2014 à 19h00.

- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue de Hachy, 108 à Fouches, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de raccordement au réseau d'égouttage pour la période du 07 octobre 2014 de 07h00 au 10 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la route de Luxembourg (de la BK 183.022 et BK 183.300) et Chemin du Birel à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose de câbles pour le compte d'Ores, pour la période du 07 octobre 2014 à 07h00 au 31 octobre 2014 à 18h00.
- Le 06 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Général Molitor à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 09 octobre 2014 de 06h30 au 10 octobre 2014 à 20h00.
- Le 07 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Martyrs, 1 (2 emplacements près du Café Suisse) en raison d'un déménagement, pour la période du 08 octobre 2014 de 08h00 à 12h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue du 10<sup>ème</sup> de Ligne à Arlon, en raison de travaux de raccordement au réseau d'égouttage de la Ville d'Arlon, à la Caserne Callemeyn, pour la période du 13 octobre 2014 à 08h30 jusqu'au 24 octobre 2014 à 19h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules route de Neufchâteau, 562 à Heinsch, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau pour le compte de la SWDE pour la période du 15 octobre 2014 de 08h00 à 17h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules rue du Vallon, 44 à Frassem, en raison de raccordement gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 13 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 17 octobre 2014 à 18h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules avenue Numa Enschesch, 55 à Arlon, en raison de travaux de raccordement gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 13 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 17 octobre 2014 à 18h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules Via Sesmara, 25-5 (3 emplacements) à Arlon, à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 25 octobre 2014 de 07h00 à 17h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour réglementer le bon déroulement des travaux de restauration de l'immeuble avenue de la Gare, 29 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de restauration pour la période du 03 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 24 octobre 2014 à 19h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules (10 mètres) rue de Neufchâteau, 68 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose d'un conteneur dûment balisé et conforme à l'AM du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et entraves à la circulation sur la voie publique et de stationnement de véhicules de chantier, pour la période du 09 octobre 2014 à 07h00 au 15 octobre 2014 à 18h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules (15 mètres) rue de Neufchâteau, 27 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 09 octobre 2014 de 07h00 à 20h00.

- Le 10 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules Résidence Ensch, 1/17 (5 emplacements) place du Lieutenant Callemeyn à Arlon, ainsi qu'au lieu de la nouvelle adresse rue de Provence, 1 (5 emplacements) à Arlon, en raison du bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 14 octobre 2014 de 07h00 à 20h00.
- Le 10 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules pour le stationnement d'un bus, Place Léopold (emplacements discobus) côté droit du Palais du Gouverneur à Arlon, pour la période du 14 octobre 2014 à 18h00 jusqu'au 15 octobre 2014 à 20h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour régler la circulation et le stationnement des véhicules rue du Bastion, 24 à Arlon, en raison de construction d'un immeuble, pour la période du 13 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 07 novembre 2014 à 18h00.
- Le 09 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules avenue Victor Tesch, 61 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison pour la période du 13 octobre 2014 de 08h30 à 18h30.
- Le 10 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules avenue de la Gare, 9-11 (2 emplacements) en vue d'assurer le bon déroulement des travaux d'égouts, pour le placement d'un camion pour la période du 15 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 16 octobre 2014 à 18h00.
- Le 10 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules place du Lieutenant Callemeyn, 1/17 (résidence Ensch, côté Parc) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 14 octobre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 10 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Provence, 1 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement pour la période du 14 octobre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 13 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules à divers endroits de la Ville d'Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de changement de drapeaux des kakémonos du Centre-Ville pour le compte de la Ville d'Arlon, pour la période du lundi 13 octobre 2014 à 17h00 au mardi 14 octobre 2014 à 14h00.
- Le 13 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules avenue Victor Tesch, 27 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de montage de cuisine pour la période du 13 octobre 2014 à 08h00 au 16 octobre 2014 à 17h00.
- Le 13 octobre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue de Sesselich, accès à la crèche, place de l'Yser, rue des Mélèzes, rue de l'Amiral Schlim, cour de l'ancienne caserne Léopold à Arlon, pour la période du 16 septembre 2014 jusqu'à fin de chantier (70 jours ouvrables).
- Le 13 octobre 2014 : pour régler la circulation des véhicules rue des Croix de Feu, rue Vercingétorix, rue du Vélodrome, Chemin de Trèves et rue de la Hett à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de pose de câbles pour raccordement HT de la cabine de tête des éoliennes pour le compte d'Ores, pour la période du 13 octobre 2014 à 07h00 au 31 octobre 2014 à 18h00.
- Le 13 octobre 2014 : pour régler le chantier à la rue de la Semois, 29 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de rénovation de façade (pose d'un échafaudage) pour la période du 11 octobre 2014 à 18h00 jusqu'au 14 octobre 2014 à 18h00.

- Le 13 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules pour une livraison sur une longueur de 6 mètres, en face du 7 rue Netzer (côté Palais) à Arlon, en raison des travaux de la rue Netzer, pour le compte de la Ville d'Arlon, pour la période du 17 octobre 2014 jusqu'à la fin du chantier de la rue Netzer.
- Le 13 octobre 2014 : pour réglementer un couloir en sens unique qui sera aménagé avec des barrières Nadar le long du char de la place Léopold afin de permettre aux véhicules longeant le Palais du Gouverneur de rejoindre la rue de la Poste, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de la rue Netzer pour le compte de la Ville d'Arlon et d'importantes déviations qui ont été mises en place ainsi que le délestage par la rue de la Poste nécessitant la traversée du parking de la place Léopold pour la période du 17 octobre 2014 jusqu'à la réouverture de la rue Netzer à la circulation.
- Le 13 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 68 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose d'un conteneur dûment balisé et conforme à l'AM du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et entraves à la circulation sur la voie publique et de stationnement de véhicules de chantier pour la période du 10 octobre 2014 à 12h00 au 11 octobre 2014 à 10h00.
- Le 13 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la Place de l'Yser, 9 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 13 octobre 2014 à 07h00 au 17 octobre 2014 à 18h00.
- Le 13 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à l'avenue de Longwy, 218 (à l'arrière du magasin carrefour), en raison de travaux de soufflage de fibre optique pour le compte de Belgacom pour la période du 13 octobre 2014 à 07h00 au 24 octobre 2014 à 18h00.
- Le 13 octobre 2014 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à la rue de Diekirch, 115 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réfection de trottoirs et voiries pour le compte de la Ville d'Arlon, pour la période du 14 octobre 2014 à 07h00 au 24 octobre 2014 à 18h00.
- Le 13 octobre 2014 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking entre l'ancien Palais de Justice et l'Hôtel du Nord à Arlon, en raison de travaux de réfection de trottoirs et voirie pour le compte de la Ville d'Arlon, pour la période du 14 octobre 2014 à 07h00 au 24 octobre 2014 à 18h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules de chantier sur le trottoir rue des Déportés, 89 à Arlon, en raison de travaux de placement d'un conteneur dûment balisé et conforme à l'AM du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et entraves à la circulation sur la voie publique et de stationnement de véhicules de chantier (grue uniquement) pour la période du 06 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 25 octobre 2014 à 20h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour aménager une zone de dépose minute « Kiss& Ride » sur toute la longueur du Palais du Gouverneur, place Léopold à Arlon, en raison des travaux de la rue Netzer pour le compte de la Ville d'Arlon, (l'accès à l'INDA étant fortement perturbé), à partir du 17 octobre 2014 jusqu'à la réouverture de la rue Netzer à la circulation.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue Jean de Feller, 32 à Arlon, en raison de traversée de voirie par forage dans le cadre du raccordement TVD pour le compte de VOO pour la période du 03 novembre 2014 à 07h00 jusqu'au 21 novembre 2014 à 18h00.

- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules place Léopold et place Schalbert à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'une action « ceinture de sécurité » et mise en place d'une voiture tonneau pour la période du 19 novembre 2014 de 08h00 à 16h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue de la Bataille, 21 (a et b), en raison de traversée de voirie par forage dans le cadre du raccordement électrique pour le compte d'Ores pour la période du 22 octobre 2014 à 07h00 et le 30 novembre 2014 à 20h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue de la Gare (4 emplacements - proches de la gare près de l'arrêt de bus) à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la venue de Saint-Nicolas organisée par l'ACIA, pour la période du 29 novembre 2014 de 14h00 à 15h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue L. Castilhon, 28, à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 30 octobre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Gazomètre, 29 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement pour la période du 30 octobre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue Hamélius, 58 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (placement d'un camion) pour la période du 22 décembre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules place du Lieutenant Callemeyn, 2<sup>ème</sup> bloc - bte 34 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (placement d'un camion et monte-meubles), pour la période du 13 novembre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la Grand-Rue, à l'occasion d'une ouverture temporaire à la circulation automobile pour la période du jeudi 16 octobre 2014 au mardi 31 mars 2015.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules place Léopold, rue P. Reuter, rue G.Kurth et devant le monument du Liedel à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement des cérémonies du 82<sup>ème</sup> Relais Sacré et du 96<sup>ème</sup> Anniversaire de la Fin des Hostilités 1914-1918, organisées par l'Administration communale d'Arlon et la Section d'Arlon de la Fédération Nationale des Combattants 1914-1918, 1940-1945 et Corée 1950-1953, en collaboration avec l'UGPA, pour la période du dimanche 02 novembre 2014 de 10h00 à 12h30.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules place Léopold, rue P.Reuter, rue G.Kurth et devant le monument du Liedel à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement des cérémonies du 82<sup>ème</sup> Relais Sacré et du 96<sup>ème</sup> Anniversaire de la Fin des Hostilités 1914-1918, organisées par l'Administration communale d'Arlon et la Section d'Arlon de la Fédération Nationale des Combattants 1914-1918, 1940-1945 et Corée 1950-1953, en collaboration avec l'UGPA, pour la période du dimanche 02 novembre 2014 de 10h00 à 12h30 (modification article 3).
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules place de l'Eglise et autour de l'église à Stockem, en vue d'assurer le bon déroulement des cérémonies de commémoration de l'Armistice organisées par l'UGPA pour la période du 11 novembre 2014 de 10h00 à 13h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement des véhicules Square Albert 1<sup>er</sup> et rue P. Reuter à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement des

cérémonies pour la fête de la Dynastie , organisées par l'UGPA et les membres du Collège communal, du Conseil communal et du CPAS de la Ville d'Arlon, pour la période du 15 novembre 2014 de 09h00 à 14h00.

- Le 20 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules sur la place en face et autour de l'église de Freylange, en vue d'assurer le bon déroulement des cérémonies de commémoration de l'Armistice, pour la période du 11 novembre 2014 de 10h00 à 13h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses artères de la Commune d'Arlon (voir plan en annexe) en raison de travaux de marquage de voirie dans la commune d'Arlon (rond-point Fusillés jusqu'au carrefour Zénobe Gramme rue de la Semois à Arlon), pour la période du 20 octobre 2014 à 09h00 jusqu'au 22 octobre 2014 à 18h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 1 (devant l'ancienne BBL) à Arlon, en raison de travaux de placement d'une grue sur la voie publique et de stationnement de véhicules de chantier, pour la période du 17 octobre 2014 de 07h00 à 13h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue Léon Castilhon (4 emplacements) en vue d'assurer le bon déroulement d'une livraison de châssis de fenêtres pour la période du 12 novembre 2014 à 07h00 jusqu'au 15 novembre 2014 à 20h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue du Dispensaire et rue Seyler, autour du Palais de Justice à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du nettoyage des vitres du Palais de Justice d'Arlon-place Schalbert bâtiment A et B, avec la pose d'un élévateur, pour la période du 18 novembre 2014 de 07h00 à 17h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules sur les emplacements de parking herbeux devant le cimetière à Arlon, en raison de la Toussaint 2014 pour la période du 26 octobre 2014 à 07h00 jusqu'au 02 novembre 2014 à 18h00.
- Le 20 octobre 2014 : pour régler la circulation des véhicules rue Saint-Mathias à Arlon-Waltzing, en raison de la Toussaint 2014 pour la période du 01 et 02 novembre 2014.
- Le 21 octobre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses artères de la commune à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de marquage de voirie dans la commune d'Arlon (rond-point Fusillés jusqu'au carrefour Zénobe Gramme rue de la Semois à Arlon) pour la période du 24 octobre 2014 à 09h00 jusque 18h00.
- Le 21 octobre 2014 : pour régler la circulation des véhicules à la rue de Bitburg, 25 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau pour le compte de la SWDE pour la période du 21 octobre 2014 à 08h00 au 22 octobre 2014 à 17h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue Porte Neuve, 16/18 (3 emplacements) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 22 octobre 2014 de 07h00 à 20h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Déportés, 30 et rue des Déportés, 82 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 21 novembre 2014 de 07h00 à 20h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules le lundi 17 novembre 2014 à 08h00 jusqu'au mardi 18 novembre 2014 à 20h00,

Place Léopold (tous les emplacements devant l'ancien Palais de Justice) et l'entièreté du passage Nord à Arlon, le dimanche 16 novembre 2014 de 17h00 à 24h00 (4 emplacements devant l'ancien Palais de Justice) pour le déchargement du matériel, le mercredi 19 novembre 2014 de 08h00 à 14h00 (4 emplacements) devant l'ancien Palais de Justice pour le démontage du matériel, en raison du bon déroulement « Du Bûcher à la Tombe les Nécropoles Gallo-Romaines ».

- Le 24 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue Seyler, 18 (3 emplacements) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 30 octobre 2014 de 11h00 à 19h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 19 (3 emplacements) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 30 octobre 2014 de 13h00 à 18h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue Goffaux, 11 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de réparation d'un pignon pour la période du 23 octobre 2014 à 07h00 au 08 novembre 2014 à 20h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler la circulation des véhicules dans le piétonnier Grand-Rue (à hauteur de la pizzeria Pinochio) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de réparation de la borne du piétonnier rue Marché aux Légumes pour la période du vendredi 24.10.2014 de 09h00 à 16h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue Saint-Donat, 34 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 29 octobre 2014 de 07h00 à 19h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler la circulation des véhicules dans différentes artères à Bonnert en raison de l'organisation d'un cortège Halloween dans les rue de Bonnert, pour la période du 25 octobre 2014 de 17h00 jusque 24h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Déportés, 84 (20 mètres) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de tubage d'une cheminée à cet immeuble pour la période du 04 novembre 2014 de 08h00 à 18h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler la circulation des véhicules à la rue de Kleinbettingen, 62 à Sterpenich, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau pour le compte de la SWDE pour la période du 23 octobre 2014 de 08h00 à 17h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler la circulation des véhicules à la rue du Kirchberg, 10A à Sterpenich, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau pour le compte de la SWDE pour la période du 27 octobre 2014 de 08h00 à 17h00.
- Le 24 octobre 2014 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la rue de Diekirch (de la rue du Maitrank à la rue de Rédange) à Arlon, en raison de la suite du chantier de modernisation de la rue du Maitrank pour la période du 23 octobre 2014 à 07h00 au 24 octobre 2014 à 18h00.
- Le 27 octobre 2014 : pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules rue de Sterpenich à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de marquage routier dans le cadre du projet de la construction d'une école à Barnich-Sterpenich, pour la période du 26.10.2014 à partir de 07h00 jusqu'au 31 octobre 2014 à 19h00.

- Le 27 octobre 2014 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue du Marquisat, en raison de travaux du Belvédère de l'église de Saint-Donat, phase 1, reconstruction de la terrasse et du lanterneau du belvédère de l'Eglise pour la période du samedi 25 octobre 2014 durant la matinée de 07h00 à 13h00.
- Le 27 octobre 2014 : pour réglementer la circulation des véhicules à la rue de la Vallée, 17 à Fouches, en raison de travaux de raccordement au réseau d'égouttage de la Ville d'Arlon pour le compte de MSN LUX DESIGN pour la période du 27 octobre 2014 à 07h00 au 31 octobre 2014 à 18h00.

**3. Administration générale : Intercommunale IMIO : Approbation des points repris dans l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

- D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 19 novembre 2014 tel que repris ci-dessus ;
- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO dans les plus brefs délais.

+ + +

**URGENCE - Administration générale : Intercommunale IDELUX, IDELUX-projets publics, IDELUX Finances et AIVE : approbation des points de l'ordre du jour des assemblées générales stratégiques du 17 décembre 2014**

+ + +

*L'urgence est décrétée pour ce point qui ne figurait pas à l'Ordre du jour.*

+ + +

Mme la Conseillère M. WILLEMS déclare avoir reçu un courrier de la part du Bourgmestre et de M. BALON les priant de se rendre expressément à Transinnes. Mise à part un bon repas, Mme WILLEMS se demande ce qu'ils ont été y faire. Elle dit avoir noté certaines choses mais étant donné la présentation, ça n'était pas la peine de poser des questions puisque les réponses étaient déjà toutes faites.

M. BALON se défend en affirmant qu'ils n'ont voté ni le code de démocratie locale ni le bazar sur les intercommunales. En conséquence, l'Ordre du jour pour l'Intercommunale est parti 2 jours après le dernier Conseil communal. Il a été demandé à chacun de s'y rendre mais comme l'Intercommunale se réunissait la veille du Conseil communal, ceux qui n'ont pas délibérés ont été indiqués comme abstinentes, permettant ainsi une meilleure clarté.

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX qui se tiendra le 17 décembre 2014 à 10h00 à l'Euro Space Center de REDU, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2013 de rapporter la présente décision telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 17 décembre 2014;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

**URGENCE - Administration générale : Intercommunale SOFILUX : Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2014**

+ + +

*L'urgence est décrétée pour ce point qui ne figurait pas à l'Ordre du jour.*

+ + +

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide d'approuver tous les points repris dans l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui aura lieu le lundi 15 décembre 2014 à Transinne.*

+ + +

**4. Travaux communaux : Marché de travaux : Creusement des fosses dans les cimetières de la Ville d'Arlon pour la période 2015 à 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation**

M. LAMBERT souligne qu'il y a eu quelques problèmes ces derniers temps et aimerait savoir si la qualité financière sera le seul critère à rentrer en ligne de compte pour le choix du marché, vu qu'il y a eu des situations moralement délicates, comme au cimetière d'Arlon et dernièrement à celui d'Udange.

M. le Bourgmestre laisse la parole à M. MITRI en soulignant la problématique d'Udange qui a beaucoup affecté le Collège communal.

M. MITRI signale que l'affaire n'a pas encore été rendue publique en ajoutant que le problème survenu à Udange est regrettable. Le nécessaire a été fait auprès des deux familles touchées par ces circonstances malheureuses. Ils ont réuni, avec M. DEFRANCE, les responsables impliqués dans la confusion et ont expressément demandé d'en connaître les circonstances et de déterminer les responsabilités afin que cela n'arrive plus. Ils se sont alors adressés au nouveau conservateur du cimetière, qui s'implique énormément afin que tout aille pour le mieux, pour dresser un protocole, selon la demande et pour soumission au Collège. Des excuses ont également été présentées aux familles pour ainsi corriger ce qui a été fait. De plus il trouve important de signaler aux membres du Collège que les pompes funèbres n'étaient en aucun cas concernées et qu'on ne peut dès lors pas leur reprocher le problème survenu.

M. LAMBERT se demande si l'aspect financier est le seul critère reçu.

M. MITRI explique que dans le cahier des charges, ils ont essayé de veiller à l'efficacité de l'aspect vestimentaire des personnes soumises à cette matière, en demandant à ce que les porteurs soient habillés et présents lors des inhumations. En outre il insiste sur le fait que l'aspect financier n'a pas été bradé contre un travail de moins bonne qualité puisqu'il a simplement été mis en 2 ans au lieu de 3 ans afin d'exécuter une adjudication par procédure négociée.

M. LAMBERT se demande où en est le travail de numérisation des tombes et sépultures des différents cimetières, décidé il y a quelques années.

M. MITRI lui répond que la numérisation est un des volets qui va permettre d'éviter ce genre de problème. En effet, une fois la numérisation terminée, il faudra regrouper et recouper les données avec les différents services de l'état civil et de la population, étant donné qu'avec les équipes travaillant au cimetière, ce sont les personnes concernées en cas de problème. La numérisation va être prochainement en connexion avec les différents services de l'état civil pour qu'il y ait un recoupement afin qu'elle soit utilisable. C'est un des points sur lequel le conservateur du cimetière doit travailler.

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSP/14-984 et le montant estimé du marché Creusement des fosses dans les cimetières d'Arlon pour la période 2015 - 2016. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.685,95€ hors TVA ou 94.000,00 € 21% TVA comprise, ce qui représente un budget annuel de 47.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 entreprises.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 878/124-06 et également prévu au même article du budget ordinaire de l'exercice 2016.

**5. Travaux communaux : Marché de Fournitures : Acquisition de matériel informatique/multimédia pour la bibliothèque communale d'Arlon - Approbation des conditions et du mode de passation**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver l'achat de l'appareil photo numérique via la centrale de marchés du SPW au montant estimé de 150,00€ TVA comprise.

Article 2 : D'approuver le descriptif technique N° MF-PNSP/14-978 et le montant estimé du marché Acquisition de matériel informatique/multimédia pour la bibliothèque communale d'Arlon. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,52 € hors TVA ou 3.500,00 € 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché sur simple facture acceptée, avec consultation de 5 fournisseurs.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/742-53/-/20147024.

**6. Travaux communaux : Marché de Fournitures : Achat de mobilier pour la bibliothèque communale d'Arlon - Approbation des conditions et du mode de passation**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver le descriptif technique N° MF-PNSP/14-986 et le montant estimé du marché Acquisition de mobilier destiné à la bibliothèque communale d'Arlon. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.380,14 € hors TVA ou 5.299,97 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, sur simple facture acceptée, avec consultation de 5 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 767/741-98/20147024.

**7. Travaux communaux : Marché de Fournitures : Acquisition et fourniture de documents (livres, médias) destinés à la bibliothèque locale d'Arlon pour les années 2015 et 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSP/14-985 et le montant estimé du marché Acquisition de documents (livres et médias) destinés à la bibliothèque communale d'Arlon pour les années 2015 et 2016. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 € 21% TVA comprise pour les deux années.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 librairies.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 767/12401-01 et prévu au même article de l'exercice 2016.

**8. Travaux communaux : Marché de Fournitures : Acquisition de mobilier, de matériel informatique et multimédia pour l'Académie des Beaux-Arts - Approbation des conditions et du mode de passation**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1 : D'approuver les 6 marchés d'acquisition de matériel pour l'Académie de Beaux-Arts tels que repris ci-dessus. Le montant estimé s'élève à 11.015 ,00 € TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité, sur simple facture acceptée, comme mode de passation des 6 marchés, avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, articles 73402/741-98/20147016 et 73402/742-98/20147016.

**9. Travaux communaux : Marché de fournitures: Acquisition d'un piano à queue pour l'Académie de Musique - Approbation des conditions et du mode de passation**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSP/14-980 et le montant estimé du marché Acquisition d'un piano à queue pour l'Académie de Musique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.933,88 € hors TVA ou 21.700,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 73401/742-98/20147015.

**10. Travaux communaux : Marché de fournitures: Acquisition de mobilier pour le service du Personnel – Approbation des conditions et du mode de passation**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver l'investissement et le montant estimé de l'acquisition de mobilier pour le service Personnel et Traitements. Le montant estimé s'élève à 17.103,80 € hors TVA ou 20.695,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir, pour cette acquisition, le recours à la centrale de marchés du SPW.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51/20141008.

**11. Travaux communaux : Marché de fournitures: Acquisition de trois écrans plats pour l'EICA – Approbation des conditions et du mode de passation**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver le descriptif technique N° MF-PNSP/14-990 et le montant estimé du marché Acquisition de téléviseurs pour équiper les salles de cours de l'EICA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.880,00 € hors TVA ou 3.484,80 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/742-53/20147018.

**12. Travaux communaux : Marché de fournitures: Acquisition de mobilier pour le service Entretien – Approbation des conditions et du mode de passation.**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSP/14-991 et le montant estimé du marché Acquisition de mobilier pour le service Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/741-51/20141019.

**13. Travaux communaux : Exécution de travaux : Création d'un complexe scolaire à Waltzing : Approbation des avenants n°26 à 30**

M. Guy SCHUSTER s'étonne du nombre d'avenants pour la construction d'un bâtiment. Malgré le nombre important lié à la bombe trouvée sur les terrains, une trentaine d'avenants pour un bâtiment bien étudié précédemment lui semble excessif et il se demande donc si c'est lié à l'architecte, à l'entrepreneur ou au cahier des charges.

M. BALON lui répond qu'il est d'accord avec lui et ajoute à cela un quatrième élément qui est la réglementation en matière de marché public qui a fortement évolué ces dernières années, notamment sur les avenants. Avant, il suffisait de quantités proportionnelles suffisantes pour faire une bonne balance afin de n'étonner personne, le moindre changement étant un décompte en moins. Il prend ainsi l'exemple d'un évier prévu au cahier des charges que l'on adjuge et qui n'existe plus sur le marché; on prend un autre évier avec les mêmes caractéristiques et au même prix, ce qui représente un décompte en plus et en moins alors qu'auparavant ces présentations n'avaient pas lieu. Pour le reste, M. BALON approuve le fait qu'il y a beaucoup trop d'avenants sur ce chantier. Le Collège sait que M. BALON a vu l'architecte et qu'il lui a fait part autour du 13<sup>ème</sup> avenant qu'il était temps que ça se termine car ce sont tous des petits détails qui commencent à l'énerver. En dehors des affaires concernant la bombe, l'égout et le changement de la législation relative au déménagement de préfabriqués situés à gauche du bâtiment, entre la rue du Beau-Site, que l'on a dus ramener à droite du bâtiment par rapport à la rue du Brill, du côté de la rue du Rhin. Ces trois éléments là sont des éléments qui sont arrivés sur un changement de législation passé en matière d'électricité il y a 2 ou 3 Conseils communaux. Tous ces éléments imprévisibles sont de l'ordre de 6% d'augmentation qui est selon lui 2-3% en trop. Il pense que du côté de Barnich-Sterpenich et de Weyler, l'augmentation est de 2-3% comme pour ceux qui construisent leur propre maison. M. BALON essaye de rester en dessous des 5% et avoue que pour ce chantier, il y a eu un certain dérapage.

M. TRIFFAUX témoigne que M. BALON a vraiment bataillé sur ce chantier pour limiter au maximum les avenants. Selon lui, grâce à son expérience de métier, on a pu réduire leur importance.

Mme TRUM se demande pourquoi ça ne serait pas aux architectes de payer, vu que ceux-ci sont responsables du travail mal réalisé.

M. TRIFFAUX assure que sur un chantier aussi important, il est quand même difficile d'aller jusqu'au moindre détail. Il est normal d'en avoir toujours un peu, mais dans ce cas-ci il y en a quand même beaucoup.

Mme TRUM mentionne alors le rôle des assurances dans cette affaire.

M. BALON dit que tout est avalisé et que la Commune n'aurait pas pu les refuser. Quand bien même elles auraient été dans le cahier des charges, ça n'aurait rien changé au fait qu'il faille les payer. La plupart des éléments ont été appris, convenus et vérifiés par rapport à d'autres chantiers. Nous ne sommes pas mis en défaut concernant la qualité du produit et le seul moyen d'intervention légal serait que pour tous les travaux prévisibles, hormis les quatre travaux imprévisibles précités, l'auteur de projet ne toucherait pas ses honoraires.

M. TURBANG souhaite poser une question à M. BALON concernant les ajouts d'éléments comme le remplacement du sol en lino par un sol en vinyle.

M. BALON répond par le fait que c'est finalement quelque chose sur lequel ils n'ont pas de prise. Il fait savoir que l'AFSCA vient de sortir une nouvelle réglementation qui fait que maintenant, quand ils sortent un bac d'aliments après une cuisson et qu'ils les distribuent à l'extérieur de la cuisine, l'exigence de l'AFSCA est telle que le sol et le plafond doivent être d'une autre qualité que celle qui était là précédemment. Vu qu'il y a eu modification

de la réglementation, l'architecte n'est pas responsable de cela. M. BALON a notamment écrit une lettre à l'AFSCA pour faire remarquer que lorsque les enfants venaient chercher leur repas, il n'y en avait pas un seul qui désirait le jeter au plafond ! Prévoir un plafond qui est lavable à l'endroit de distribution, n'avait alors pas beaucoup de sens. Par contre lorsque ces enfants se trouvent au bout du réfectoire où on ne les voit pas, cela constitue un risque pour le nouveau plafond. Il aurait donc fallu placer le plafond lavable au fond du réfectoire. Il attend dès lors une réponse.

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver les avenants n°s 26 à 30 du marché Ecole Fondamentale de Waltzing : Création d'un complexe scolaire pour le montant total en plus de 42.891,84 hors TVA ou 51.899,43 € TVA comprise.

Article 2 : D'approuver pour ces avenants, une prolongation de délai de 19 jours ouvrables.

Article 3 : De financer ces avenants par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-60/20097014 et augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**14. Travaux communaux : Désignation de l'A.I.V.E. pour des prestations d'assistance de maîtrise d'ouvrage, de conception technique du projet, de direction technique d'exécution et de surveillance des travaux d'amélioration du réseau d'égouttage de la rue de Bastogne et de la rue des Deux Luxembourg**

M. le Conseiller Georges MEDINGER fait remarquer la somme considérable de 561.414,00€, sans aucune intervention comprise et se demande qui finance cela.

M. BALON lui répond que dans le cadre du plan triennal, ils ont proposé à M. le Ministre de le modifier et, étant donné que le plan triennal incluait la rue du Bourg, la deuxième phase de la rue du Maitrank et, en réserve et uniquement si les résultats d'adjudication étaient favorables aux finances communales, les trottoirs de la rue de Neufchâteau situés entre, d'une part, la gendarmerie et le pont, et d'autre part entre l'école du Galgenberg et le carrefour dit Weisgerber. Etant donné les efforts fournis pour la traversée de Heinsch, M. BALON présume néanmoins que le chantier de la rue de Neufchâteau n'aura pas lieu, du fait que sa voirie dépend du Service Public de Wallonie, qui n'a pas encore travaillé sur cette partie-là. La proposition du Collège est donc de retirer cette troisième suggestion et de soumettre à la place l'amélioration du réseau d'égouttage des rues de Bastogne et des Deux Luxembourg pour tenter d'obtenir une subsidiation.

M. MEDINGER demande si c'est prévu au budget 2016.

M. BALON répond que les plans triennaux ont toujours une année de plus et deviennent quinquennaux.

M. le Bourgmestre ajoute que c'est éligible au contrat d'égouttage mais que l'on verra si on peut en obtenir.

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

Article 1er : D'approuver la désignation de l'AIVE pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conception technique du projet, de direction technique, de l'exécution et de surveillance des travaux relatifs à la réalisation de l'amélioration du réseau d'égouttage de la rue de Bastogne et de la rue des 2 Luxembourg, suivant la tarification

arrêtée par l'Assemblée générale du 15/10/2009 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération.

**15. Biens communaux : Périmètre du site SAR / AV53 / Ancien Hôtel de Police - rue Paul Reuter : Acquisition d'une emprise de 69 ca appartenant à un organisme bancaire**

M. le Bourgmestre explique que depuis quelques années une partie de la bande sur laquelle on passe appartient à la banque, à côté des parkings de celle-ci, et se trouvant dans le périmètre du SAR. Hors, comme la Commune doit acquérir la partie en dessous de laquelle il n'y a aucun garage, un accord est intervenu avec un montant fixé par le Comité d'acquisition à 31.000,00 €.

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

- d'acquérir, pour cause d'utilité publique, au prix de 31.000 euros, le bien ci-après, appartenant à la société anonyme BNP PARIBAS FORTIS :

Arlon 1<sup>ère</sup> Division ARLON section A

Une emprise de 69 ca à prendre dans une parcelle sise au lieudit « rue Paul Reuter 3 », actuellement cadastrée comme banque, section A, numéro 623/02 A, propriété de la société anonyme BNP PARIBAS FORTIS, telle que cette emprise figure au plan dressé le 16 juin 2014 par le cabinet de géomètres-experts GEOCAD. ;

- d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'Immeubles de Neufchâteau ;
- de désigner le Comité d'acquisition d'Immeubles de Neufchâteau pour la passation des actes authentiques.

**16. Biens communaux : Vente publique de deux terrains communaux : Décision définitive et approbation du cahier des charges**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :*

- de vendre définitivement publiquement les biens précités ;
- d'approuver le projet de cahier des charges rédigé par le consortium des notaires arlonais;
- de dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office du fait de cette vente.

**17. Bois communaux : Approbation d'un devis pour travaux forestiers non subsidiés à exécuter dans le domaine forestier de « L'Etoile d'Or » à Viroinval**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide:*

- d'approuver le devis n°SN/721/4/2015 au montant de 19.425 euros TVAC ;
- la dépense à en résulter sera imputée au budget ordinaire de 2015 (article 640/124-06) ainsi qu'en modification budgétaire pour le surplus et les travaux se feront par voie d'adjudication.

**18.Circulation routière : Zones 30 « abords des écoles » le long des axes régionaux : Approbation d'un arrêté ministériel**

M. MEDINGER demande si l'on pourrait encore joindre la nouvelle école de Barnich à ce projet.

M. TRIFFAUX lui répond que l'arrêté pour l'école de Barnich viendra en son temps et pense toutefois que ça ne sera pas possible de le faire passer sur le même axe. Il ajoute qu'il aurait souhaité emménager dans l'école de Barnich/Sterpenich après les congés de Toussaint, mais que les travaux sont prolongés de quelques mois.

M. DEFANCE énonce une demande du SPW qui souhaiterait que la police délimite clairement les zones concernées afin d'appliquer un règlement qui passera au prochain conseil.

M. BALON ajoute que cela passera au prochain conseil pour que la zone 30 soit d'application en même temps que la rentrée des élèves dans le nouveau bâtiment. En ce qui concerne l'ouverture de l'école, elle était prévue après la Toussaint alors que le délai légal de l'entreprise était fixé à fin février. Vu que l'entreprise a trois chantiers importants en cours sur Arlon, elle a réduit les délais. Malheureusement au niveau du mobilier intégré, cette entreprise a demandé un délai pour le terminer. La fabrication de ce mobilier prendra dès lors plus de temps que prévu au préalable.

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, émet un avis favorable à ce projet d'arrêté.*

#### **19. Fabrique d'Eglise : Communauté Laïque de la Région d'Arlon : approbation du budget pour l'année 2014**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide d'approuver le budget de la Communauté Laïque de la Région d'ARLON pour l'exercice 2014.*

#### **20. Fabrique d'Eglise : Fabrique d'église de Sterpenich : approbation des modifications budgétaires pour l'année 2013**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, émet un avis favorable à la modification budgétaire ordinaire de la Fabrique d'église de STERPENICH pour l'exercice 2013.*

#### **21. Fabrique d'Eglise : Fabriques d'Eglise de Barnich, Sterpenich et Fouches : approbation du budget pour l'année 2015**

M. MEDINGER fait remarquer une erreur dans le paragraphe concernant le renouvellement du chauffage de la fabrique d'église de Barnich, voté au conseil passé.

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents:*

- émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'Eglise de BARNICH sous réserve que l'article 35 entretien de la chaudière montant inscrit 2.500 € soit ramené à 325€ étant donné que le remplacement de cette chaudière a réalisé en urgence est prévu à l'exercice 2014 (dépenses extraordinaires travaux aux bâtiments du culte Article 790/723-60-2014 7028);
- émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 des fabriques d'église de STERPENICH et FOUCHES

*BARNICH*

Recettes : 21.784,69 €  
Dépenses : 21.784,69 €  
Intervention communale ordinaire : 14.475,00 €

STERPENICH

Recettes : 40.456,58 €  
Dépenses : 40.456,58 €  
Intervention communale ordinaire : 18.286,38 €

FOUCHES

Recettes : 22.115,72 €  
Dépenses : 22.115,72 €  
Intervention communale ordinaire : 17.739,00 €

**22. Fabrique d'Eglise : Eglise Protestante Evangélique du Pays d'Arlon: approbation du budget pour l'année 2015**

Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de l'Eglise Protestante Evangélique du Pays d'Arlon.

**23. Fabrique d'Eglise : Fabriques d'Eglise de Stockem, Waltzing, Autelhaut, Weyler et Bonnert : approbation du budget pour l'année 2015**

Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents :

- émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 des fabriques d'église de STOCKEM, WALTZING, WEYLER et BONNERT.
- émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2015 de la fabrique d'Eglise d'AUTELHAUT sous réserve de l'article 48 Assurances soit réduit de 250 €, montant inscrit 500 €.

STOCKEM

Recettes : 27.978,50 €  
Dépenses : 27.978,50 €  
Intervention communale ordinaire : 19.790,59 €

WALTZING

Recettes : 24.205,31 €  
Dépenses : 24.205,31 €  
Intervention communale ordinaire : 22.379,03 €

AUTELHAUT

Recettes : 9.798,65 €  
Dépenses : 9.798,65 €  
Intervention communale ordinaire : 5.406,80 €

WEYLER

Recettes : 17.993,72 €  
Dépenses : 17.993,72 €  
Intervention communale ordinaire : 11.028,64 €

BONNERT

Recettes : 17.464,70 €  
Dépenses : 17.464,70 €  
Intervention communale ordinaire : 15.233,60 €

#### **24. Cimetières communaux : Ratification des concessions pour l'année 2013**

M. MITRI indique que chaque année, des concessions abandonnées sont répertoriées et passées au Conseil communal pour pouvoir les attribuer à de nouveaux acquéreurs.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide d'approuver comme suit les concessions des sépultures accordées pour l'année 2013 sur le territoire de la Ville d'Arlon.

Pour Arlon : 34 concessions, soit 14 012,50 €

Pour les sections : 28 concessions, soit 6 675,00 €

Total Arlon et sections : 20 687,50 €

#### **ARLON**

Larcier - Didier .....	100,00 €
Pierson - Gillard .....	350,00 €
Debaty - Clarinval .....	525,00 €
Davin - Kalmes .....	300,00 €
Cuvelier Camille .....	450,00 €
Fakhouri Abdul .....	300,00 €
Famille Noblet .....	350,00 €
AllaouiRayane .....	300,00 €
Jemaabent Ahmed .....	300,00 €
Borquet - Pirotte .....	700,00 €
Lemogne Yvonne .....	100,00 €
Pinson - Poirrier .....	525,00 €
Dormal Gilberte .....	300,00 €
Bouziane Imrane .....	300,00 €
Connerotte - Marechal .....	300,00 €
Wathy - Lambin .....	350,00 €
Devillé - Materne .....	300,00 €
Rusovici - Mitroi .....	650,00 €
Sondag Frédéric et Martin .....	300,00 €
Raza Mohammed .....	300,00 €
Baplue - Desmytter .....	300,00 €
Detaille - Valentin .....	525,00 €
Carnat - Mares .....	300,00 €
Musquiz Mathilde .....	787,50 €
Pierson - Caliteux .....	100,00 €
Gregson Renée .....	300,00 €
Rassel J. - Schneidesch A-M / Rassel M .....	875,00 €
Lemaire Laetitia et Lionel .....	100,00 €
Absil Jérôme, Gillet et Olivia .....	787,50 €
Mathieu - Enschede .....	525,00 €
Theisman - Labro .....	787,50 €
Mars - Depierreux .....	875,00 €
MagomedovaRayana .....	300,00 €
Graas - Billo .....	350,00 €

---

Total ..... 14 012,50 €

#### **SECTIONS**

##### **Autelhaut**

Maldague - Ronsse ..... 300,00 €

### Barnich

Van Reusel - Krier .....350,00 €

### Bonnert

Lambert - Raymond .....425,00 €  
Jaumain - Pletchette .....425,00 €  
Mikolajezak - Thill .....525,00 €

### Frassem

Mores - Lazzari .....375,00 €  
Poncelet - Schneider .....525,00 €  
Andrien - Michel .....375,00 €  
Thibaux Christopher .....525,00 €

### Freylange

Hardy - Bastin .....350,00 €  
Ensch - Raemdonck .....100,00 €  
Jacques Laurent .....525,00 €

### Sterpenich

Lippert Angèle .....300,00 €

### Viville

Delvaux - Renard .....425,00 €

### Waltzing

Thonon - Goffin .....100,00 €

### Weyler

Amay - Grosjean .....525,00 €  
Eben - Smidts .....525,00 €  

---

Total .....6 675,00 €

### 25. Informatique communale : Acquisition de deux licences pour les serveurs hébergeant les applications 'Population, état-civil, casier judiciaire, taxes, gestion des marchés publics et des services techniques'

Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide d'acquérir, via la centrale d'achat de la Province de Luxembourg 2 licences Microsoft Server Standard 2012 pour la somme totale de 1.476,68 € TVA comprise auprès de la société COMPAREX Software Belgium BVBA - Buro& Design Center, Suite 315, Esplanade 1, Box 3 à B - 1020 BRUXELLES, adjudicataire du marché provincial. Cette dépense est à imputer à l'article 104/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2014.

### 26. Informatique communale : Achat d'un ordinateur portable pour le service Guichet de l'Energie

Mme l'Echevine M. NEUBERG mentionne que c'est dans le cadre d'un travail subventionné par la Région wallonne.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le descriptif technique PORTABLE 02-01/01.2014 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour le Guichet de l'Energie d'Arlon ". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.585,39 € hors TVA ou 1.918,32 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché sur simple facture acceptée, avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 10401/742-53/20141005.

### **27. Recettes communales : Calcul du coût-vérité de la gestion des déchets : budget 2015**

M. le Bourgmestre informe que le coût-vérité est basé sur le total de dépenses de 2.677.401,00 €.

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide de fixer le taux de couverture du coût-vérité à 100%.*

### **28. Recettes communales : Approbation du règlement de la prime visant à encourager la fréquentation du parc à conteneurs pour l'année 2015**

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la prime visant à encourager la fréquentation du parc à conteneurs en vigueur pour l'année 2015 sur le territoire de la commune d'Arlon :*

Article 1er : Il est accordé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce jusqu'au 31 décembre 2015, une prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs.

Article 2 : Seuls les contribuables inscrits au rôle de l'exercice 2015 de la taxe sur l'enlèvement des immondices de la commune d'Arlon peuvent bénéficier d'une prime UNIQUE par ménage.

La prime de l'exercice 2015 sera liquidée exclusivement au moyen de chèques commerces valables dans tous les commerces du centre-ville d'Arlon participant à l'action initiée par l'A.S.B.L. gestion centre-ville.

Article 3 : Une carte de fréquentation émanant de l'Administration communale d'Arlon sera délivrée sur demande des contribuables tels que définis à l'article 2 par un des préposés du parc à conteneurs d'Arlon.

Ce document sera estampillé par le personnel affecté au parc à conteneurs à l'aide d'un cachet indiquant la date de la visite bimestrielle.

La ristourne sera accordée pour minimum 4 visites bimestrielles et maximum 6 visites bimestrielles au parc à conteneurs de la ville d'Arlon, réparties distinctement sur les mois de janvier à décembre 2015.

La valeur de la prime unique par ménage sera ristournée sous forme de chèques commerces de 10 euros pour 4 cachets et d'un chèque de 15 euros pour plus de 4 cachets.

Article 4 : La prime de l'exercice 2015 sera liquidée à tout bénéficiaire visé à l'article 2 du présent règlement ayant déposé sa carte de fidélité dûment complétée au service de la Recette communale de la Ville d'Arlon, rue Paul Reuter n°8 à 6700 Arlon, au plus tard pour le 30 juin 2016.

**29. Recettes communales : Octroi de subventions ordinaires allouées aux mouvements de jeunesse de la Ville d'Arlon**

M. TRIFFAUX déclare que c'est au prorata des jeunes qui participent aux camps pendant l'été. Une subvention d'un peu plus 5.000 € est alors divisée entre les frais et les déplacements de matériel en fonction du nombre de jeunes domiciliés à Arlon.

*Le Conseil communal, à l'unanimité des 26 membres présents, décide:*

- d'autoriser la liquidation des subventions suivantes prévues au budget ordinaire de l'exercice 2014 à l'article 761/332-02 en vue de permettre à ces différents organismes de fonctionner et de remplir leur objectif ;
- de demander la reddition des comptes des organisations ;

Dénominations des organismes	Art.budgétaires	Montants des subsides	Subsides de + 2500 €
L'Auberge asbl, centre des jeunes	761/332-02		8.000,00 €
Mouvements de jeunesse : SCOUTS d'ARLON : 1943 € PATRO DE STOCKEM : 598 € UNITE 5EME LUXEMBOURG : 2378 € PATRO DHC D'ARLON : 495 €	761/332-02		5.414 €

**30. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage pour l'exercice 2015-2018**

M. TURBANG prend la parole en expliquant que la position du groupe MR relative aux taxes communales votées en ce jour au Conseil communal et lues dans la presse et dans divers documents mis en leur possession, est telle que ces taxes seront votées pour 3 ans. Il est évident que l'augmentation des taxes pour la collecte des déchets ne peut être acceptée par le groupe MR, qui se demande pourquoi le cout vérité est imposé et affirme que ce n'est pas à eux d'en assumer l'imposition. Toutefois les habitants de la Commune et le groupe MR s'interrogent : Tout d'abord les gens trient et fréquentent davantage les parcs à conteneurs d'années en années, les gratifiant d'une prime ; hors il y a une augmentation de 10 € au niveau de la taxe sur la collecte des déchets, représentant 7% de plus pour un isolé. M. TURBANG se pose des questions au sujet du contrat pour la collecte : coute-t-elle plus chère aujourd'hui qu'auparavant et pendant combien d'années va-t-on subir cette augmentation ? Il est clair que les habitants d'Arlon commencent à en avoir assez. Si on veut pousser les gens à fréquenter les parcs à conteneurs, il ne faut pas augmenter systématiquement les taxes sur la collecte des déchets. En ce qui concerne les autres taxes, le groupe MR aurait souhaité un effort au niveau du commerce arlonais, dans le cadre de la taxe sur les enseignes publicitaires. Etant donné qu'il n'y a aucune vue sur le budget 2015, d'une part ils ne sont pas concernés par ce budget puisqu'on ne leur demande aucun avis et d'autre part, on leur demande de voter des taxes pour 3 ans quant au budget montré dans un mois et demi, et dont ils n'ont aucune information concernant la dette qui risque de changer. Cela signifie donc qu'ils ne peuvent se prononcer sur l'impact de ce budget. Le groupe MR s'abstient alors pour l'ensemble des taxes communales et souhaite principalement voter contre la taxe sur la collecte des déchets.

Concernant cette taxe, M. le Bourgmestre explique avoir reçu un document du SPW qui donne les chiffres sur lesquels se baser, soit 2.666.660 €. Pour lui, en tant qu'autorité communale, il doit appliquer ce montant au cout vérité. Il aimerait pouvoir voter contre les chiffres fournis par le SPW, hors ils sont imposés. Au niveau de cette taxe et des gens qui trient de plus en plus, il se demande alors s'il ne faudrait pas éventuellement augmenter le prix des sacs qui, pour le moment, sont vendus au prix coutant. Il a demandé au service finance si le calcul était correct, suite à quoi il a été revérifié. Le cout vérité est celui qui nous est donc imposé. Maintenant qu'on est à 100 %, on n'espère aucune augmentation dans les années qui viennent.

M. TURBANG demande s'il y a un quelconque espoir de voir ce cout diminuer, ce à quoi M. le Bourgmestre s'empresse de lui demander s'il pense que le mazout des camions qui passent en ville, le prix d'achats et le prix du personnel des camions va diminuer, et d'ajouter qu'il ne pense pas que ça va vers la diminution.

M. PERPETE partage le même avis que le Bourgmestre et ajoute que les accises sur le diesel vont être augmentées par le Gouvernement dont il fait partie et qu'il y aura un cout sur le ramassage des déchets.

M. KROELL rétorque que ça ne sert à rien d'importer un débat comme celui-là au Conseil communal et ajoute que la même remarque a été faite au chef du groupe socialiste à la Province qui tentait aussi d'amener le débat fédéral au sein de l'Assemblée.

Etant donné que la plupart des véhicules communaux sont au diesel, M. PERPETE s'énerve sur le fait que l'augmentation des accises sur le diesel aura certaines répercussions et mentionne le culot de M. TURBANG d'affirmer que le groupe MR vote contre une taxe uniquement parce que celle-ci est imposée par un décret wallon contre lequel aucun recours du MR n'a été fait.

M. MANIGART prend la parole en demandant si les véhicules communaux s'approvisionnent en carburant au Grand-Duché de Luxembourg.

M. le Directeur financier F. THILL lui répond qu'il y a un contrat avec des cartes valables partout en Europe, donc la moitié des pleins d'essence est fait en Belgique, et l'autre moitié au Luxembourg.

Mme CHAMPLUVIER dénonce le système de taxation injuste pour les familles précarisées de 4 personnes où il n'y a qu'un revenu et pense que les personnes qui produisent plus de déchets devraient payer plus, par exemple, en augmentant le prix des sacs.

M. PERPETE estime que c'est à double tranchant puisque les communes qui ont utilisé ce système ont trouvé plus de déchets dans la nature du fait que les sacs sont plus chers et que les gens en utilisent moins. Pour se faire, ils ne trient plus ou déchargent dans les bois. Le débat relatif aux conteneurs pourrait dès lors être relancé. C'est plus propre mais pour les personnes qui vivent en appartements au centre-ville, c'est difficilement imaginable. Toutes ces contraintes font que l'idée présentée semble contenir beaucoup de désavantages, de risques pour l'environnement et d'avantages incertains puisqu'à priori une famille de 4 personnes avec un seul revenu va utiliser plus de sacs que quelqu'un qui est seul.

Mme CHAMPLUVIER répond en disant qu'une famille précarisée va faire plus attention à ses achats et qu'il faut donc y réfléchir.

M. GAUDRON pense que M. TURBANG pose une bonne question en demandant si le cout des déchets dans la commune d'Arlon va continuer à augmenter d'année en année et ajoute que tant que le Collège ne change pas sa politique en matière de gestion des déchets, le cout pour les citoyens va augmenter. Cela fait quelques années que le groupe Ecolo répète qu'il faut changer la manière de taxer les déchets dans la commune et aller vers une taxation en rapport avec la quantité, pour laquelle une étude a été faite en 2012, montrant que 70% des

Arlonais étaient favorables à cette mesure qui reste stable. Le cout vérité va dépendre de la quantité de déchets produits et du cout de la gestion des déchets. Si l'on met en place une politique qui va dans le sens de la diminution des déchets, le cout diminuera également. Cette question sur le cout des déchets n'est donc pas une fatalité, comme le Bourgmestre essaye de le faire croire. M. GAUDRON rejoint alors Mme CHAMPLUVIER sur le fait qu'il y a vraiment quelque chose de désagréable dans ce qui est proposé pour la taxe sur les déchets comme le fait que les premières personnes qui vont en pâtir sur la commune d'Arlon seront les familles qui font des efforts. Il donne comme exemple d'une part un isolé et d'autre part une famille qui, tous deux, ont une quantité réaliste de déchets et qui utilisent un sac de chaque sorte par semaine. Quand on est isolé, cela représente beaucoup et quand on est une famille de quatre personnes, cela semble raisonnable. Il se passe alors que dans les deux cas, l'isolé va payer 180 € par an pour ses sacs et la taxe communale, alors que la famille payera 270 € par an. En conclusion, la famille n'est pas récompensée par ses efforts puisqu'elle paye 90 € de plus qu'une personne isolée qui n'en fait aucun. Au-delà de ça, sur l'augmentation de la taxe par rapport à la précédente, l'isolé a une augmentation de 12,5 €, quand la famille qui essaye de maintenir une quantité de déchets raisonnable a une augmentation de 17,5 €. Pour M. GAUDRON, la gestion de la politique des déchets n'est pas digne de ce qu'on peut espérer à notre époque. D'un côté, on reste sur les acquis du passé avec une taxe qui est tout à fait en défaveur des familles qui font des efforts, mais d'un autre côté on leur ajoute une augmentation encore plus grande que celle des personnes isolées qui ne fournissent pas d'efforts. Il pense qu'il est grand temps que le Collège revoit sa politique de gestion des déchets parce que cette augmentation devient assez significative alors que d'autres dynamiques sont possibles.

M. BALON intervient en disant que le chiffre qu'on a à payer est là. Cependant la répartition peut être un peu différente : certains payeront un peu moins, et d'autre un peu plus. Il n'y a pas de miracle puisque le chiffre doit être atteint. Le secteur assainissement représente 55 communes réparties en 44 luxembourgeoises et 11 liégeoises ; chaque collège et conseil communal de chacune ont tenté de jouer à Salomon en amenant pas moins de 250 propositions différentes. Cependant, tous pensent avoir trouvé la bonne solution alors que ça n'est pas aussi simple. Alors le secteur assainissement a réuni un groupe de travail composé de membres du secteur, de deux Echevins dont M. BALON, et de directeurs généraux et a tenu 8 réunions en passant plusieurs heures à essayer de voir dans chaque commune, comment chacun avait fait pour payer sa juste part. Du coup, des recommandations ont été faites pour demander à chacun des membres du Collège de venir, mais M. BALON n'en a vu aucun. Il pense que c'est facile d'amener des solutions quand on ne fait pas la démarche de savoir ce qui existe et ce qui peut être fait, car tout le monde peut sortir des slogans. Il se doutait qu'il y aurait des interventions de toute part, donc il a retrouvé le document de base reprenant tous les éléments de chaque commune comme, par exemple, la commune de La Roche, dont la structure diffère de celle d'Arlon, contient plusieurs seconds résidents ou personnes qui y viennent en vacances, ainsi que 12.000 étudiants et de nombreux fonctionnaires au centre-ville ; ou encore la commune de Vaux-sur-Sure avec ses cultivateurs qui ne ressemble pas non plus à celle de Malmédy, etc... Cependant, il y a un dénominateur commun à ne pas oublier : Arlon fait la même chose que les 55 communes sur une base sérieuse qui est la solidarité, autrement dit la mutualisation des couts. Nous payons trop cher par rapport au recyclage les bâches agricoles, mais nous ne payons pas assez cher comparé à ce qu'il y a dans les bulles à verres de la commune. M. BALON propose alors aux membres du Conseil de lire le document et de peut-être faire venir une personne pour expliquer les choses qui ne sont pas aussi simples que celles imaginées. Il suggère ensuite d'essayer de voir l'objectif comme l'ont rappelé M. le Bourgmestre et M. PERPETE, qui est le chiffre mentionné auquel on ne peut déroger. Il y a sûrement de petites nuances à apporter pour l'atteindre, ce qui est paradoxal dans les interventions mentionnées, puisqu'il a été voté à 100% il y a quelques points d'ici. Il demande alors aux membres du Conseil pourquoi ils n'ont pas voté 98 ou 103%. Il estime qu'ils se sont ainsi privés d'un levier et dit qu'on ne peut pas critiquer des choses alors que l'inverse a été voté précédemment. Il évoque des communes qui osent voter 97 ou 98% et mentionne également le risque d'une amende si le chiffre n'est pas atteint. Puisqu'ils ont pris le risque de voter 100 %,

il faut assumer. Il dit que le Collège a eu le courage de faire une proposition parallèle avec la structure de la Ville d'Arlon et rappelle les dires de M. GAUDRON sur le fait que si la quantité ne donne pas un résultat au poids, selon les dires de M. BALON, quelque chose ne fonctionne pas du point de vue de la physique. A d'autres endroits, pour être juste, on a mis des duo-bacs pour lesquels on paye au poids. Ceux qui ont mis ça, notamment à Marche, ont dû acheter des cadenas pour leur duo-bacs. Il demande alors à M. MITRI s'il voit Arlon et sa structure d'habitants avec des duo-bacs sur tous les trottoirs pendant toute la journée. Ça sera peut-être juste mais ça créera d'autres embêtements. Il termine en ajoutant que les choses ne sont pas si simples que celles que l'on veut faire paraître.

M. SAINLEZ remercie M. l'Echevin BALON pour le rappel de la complexité des choses et de leur avoir fait remarquer qu'il faut considérer le tout, surtout dans nos bulles à verre, mais il se demande si en prenant le montant du cout vérité, on pourrait faire un calcul par rapport aux montants demandés pour les isolés et les familles de 4-5 personnes, et au cout des sacs ? Quel serait l'impact en euros sur le cout de la taxe pour les 1, 2, 3 et 4 si l'on augmentait le prix des sacs de 1 ou 2 € ? Il suggère au service taxe de faire un calcul qui serait vraiment utile puisqu'il permettrait de voir l'impact de l'augmentation sur cette taxe forfaitaire dans le portemonnaie, celle-ci couvrant les frais fixes mentionnés comme le passage, le personnel et tout ce qu'on ne voit pas derrière. D'un autre coté si on augmente un peu le prix des sacs et que l'on diminue la taxe forfaitaire, ce calcul permettrait de donner un signal pour les gens qui trient et d'objectiver les choses.

M. BALON lui répond que la modélisation s'est faite dans les 55 communes, certaines allant même jusqu'à 12 personnes, permettant ainsi de connaître l'influence par rapport aux taxes fixes d'environ 95 €, selon la catégorie d'habitant et le nombre de personnes. Il faut y ajouter une tranche variant suivant le service minimum des communes, ce qui représente une fois par semaine à Arlon. La commune a dès lors fait son choix concernant le service minimum qui se répercute par un certain cout.

M. le Président continue en se référant au document du SPW qui indique que la recette de la vente des sacs à 3 € rapporte 250.000 €, ce qui implique que si les sacs passent au prix de 4 €, on serait à 80.000 € de recette en plus sur un montant total de 2.670.000 €. Hors M. le Bourgmestre doute de l'influence qu'engendrerait cet impact sur le cout vérité. Cependant, si le prix des sacs est doublé, cela passera à 500.000 € de recette en plus.

M. BALON complète les propos du Bourgmestre en rappelant que ce qui est recommandé, c'est de ne pas dépasser 6 € par sacs; au-delà, les déchets se retrouveront dans les bois. Il faut alors gérer entre ce qui semble bien et les effets pervers.

M. PERPETE juge que la proposition de M. SAINLEZ mériterait peut-être d'être creusée et mise en œuvre, mais également mesurée puisqu'on a déjà diminué les services et que l'on n'a pas tout misé sur le prix. Il raconte que lorsqu'il était de la levée 1982 du Conseil communal avec M. BIREN, il y avait 2 ramassages par semaine en ville et 1 dans les villages, provoquant ainsi des discussions. A l'époque l'unique ramassage dans les villages coûtait plus cher que les deux ramassages en ville. La collecte des encombrants se faisait six fois par an à un moment donné. Vu l'augmentation exponentielle des couts, ils ont été amenés à le faire moins souvent. On joue avec le prix en essayant de trouver un équilibre grâce aux services encore très largement rendus. M. PERPETE souligne que la commune peut être fière de ce qu'elle produit en la matière, même si on va à la baisse. Vis-à-vis de M. TURBANG, il fait comprendre que l'on ne se borne pas à répercuter sur le citoyen le cout réel sans discernement, mais que l'on essaye également de le freiner.

M. GAUDRON remercie M. SAINLEZ qui a le mérite de faire une proposition et ajoute qu'il a l'impression que dans cette enceinte, il y a toujours la même rengaine, comme quoi c'est difficile et que l'on ne peut rien faire. Après on ne fait rien et c'est plus facile. Mais il trouve que ce que M. SAINLEZ propose

concernant la transition d'une partie des couts de la redevance vers les sacs, suit le chemin que propose le groupe Ecolo depuis plusieurs années. C'est donc pour cela qu'il mentionne la taxation à la quantité plutôt qu'au poids, et partage ainsi les mêmes impressions que M. BALON à propos des duo-bacs non-adaptés à la commune, du fait de son profil urbain. M. SAINLEZ a rappelé les pistes intéressantes que le groupe ECOLO évoque depuis longtemps, comme le fait qu'il est grand temps que la commune fasse quelque chose en ce sens pour ne pas subir d'augmentations, et affirme que ceux qui font le plus d'effort payeront le plus. Quant à la brochure que M. BALON a transmis, il le remercie mais ils en ont déjà pris connaissance et peut même entrevoir la quantité de déchets produits dans certaine commune qui représente plus de la moitié de celle produite à Arlon, tout ça parce qu'il y a des modes de taxation qui se reportent davantage sur la quantité que sur le poids. Voilà pourquoi certains insistent pour aller vers une taxation en ce sens pour le bien des Arlonais puisque lorsque l'on diminue notre quantité, notre cout total diminuera, et avec lui le cout vérité. M GAUDRON estime qu'il serait temps de lancer cette dynamique.

M. PERPETE continue en disant que ce n'est que l'un des aspects. L'augmentation de la quantité de déchets à Arlon est due aux nombreux restaurants et commerces. On ne peut alors pas comparer avec les habitants puisque l'apport de déchets extérieurs des personnes vivant à Arlon sans y résider n'est pas répertorié. Par moment, 40.000 personnes vivent dans la ville d'Arlon.

*Puis, le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur l'absence d'emplacement de parage:*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe sur l'absence d'emplacement(s) de parage lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'exécution de travaux de transformation à un bâtiment existant.

Article 2 :La taxe est due par le promoteur d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique sollicité et délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement qui :

- a) en vertu de ce permis, n'est pas soumis à l'obligation de construire un ou plusieurs emplacements de parage prévus à l'article 4, ou qui
- b) n'a pas réalisé un ou plusieurs des emplacements de parage prévus dans ce permis, ou qui
- c) a procédé à un changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parage existants ou prévus par le présent règlement cessent d'être aménagés.

Article 3 :1°) "Par emplacement de parage", on entend soit un garage fermé, soit un emplacement dans un espace clos ou en plein air, créé et équipé spécialement à cet effet si accepté comme tel par le Collège communal.

Un garage doit avoir au moins 2,75 m. de large et 5 m. de long. Un emplacement couvert consiste en une surface rectangulaire d'au moins 2,25 m. de large x 4,5 m. de long et un emplacement en plein air de 5,5 m de longueur x 2,5 m de largeur. Il doit être directement accessible par un chemin d'un minimum de 7 m. de large si l'emplacement forme un angle de 90° avec ce chemin, 5 m. si l'emplacement forme un angle de 60° avec ce chemin, 4 m. de large quand l'emplacement forme un angle de 45° avec ce chemin et 3,50 m. de large quand l'emplacement forme un angle de 30° avec ce chemin.

2°) Les emplacements de parage doivent être construits soit sur la parcelle même où le bâtiment principal va être construit, soit sur une parcelle située dans un rayon de 400 mètres à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée.

3°) Par "construction" d'un emplacement de parcage, on entend :

a) la création d'un nouvel emplacement de parcage;

b) la possession ou l'acquisition en propriété d'un emplacement de parcage existant qui n'a pas été créé plus de cinq ans avant la date du permis d'urbanisme visé à l'article 2.

L'emplacement de parcage visé au littéra b) ne peut avoir été déjà pris en considération pour l'obtention d'un autre permis d'urbanisme.

Article 4 : Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit:

#### 1. Constructions à usage de logement. Nouvelles constructions

- Pour un logement de moins de 150 m<sup>2</sup> de surface au sol : un emplacement de parcage par logement; pour les logements de 150 m<sup>2</sup> ou plus de surface au sol : un emplacement de parcage par 150 m<sup>2</sup> ou fraction de 150 m<sup>2</sup>. La surface au sol est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs, moins la surface des voies de communication verticales et de celles des caves, des greniers et des garages.

- Pour les complexes d'habitations sociales construits par les associations intercommunales, par des sociétés agréées par la Société Nationale du Logement ou par la Société Nationale Terrienne et pour les habitations bâties conformément aux conditions établies par les pouvoirs publics centraux pour l'attribution de primes pour la construction d'habitations sociales par l'initiative privée, il suffit que 60% des emplacements de parcage soient effectivement exécutés : toutefois, la surface des 40 % restants, doit être réservée et ceci sans préjudice des zones vertes.

- Dans le cas des complexes construits pour les personnes âgées par les associations intercommunales, des Centres Publics d'Aide Sociale, des Sociétés agréées par la Société Nationale du logement ou par la Société Nationale Terrienne et les privés, un seul emplacement de parcage pour 3 logements suffit.

#### Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

- les travaux de transformations aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau(x) logement(s): même directives que pour les nouvelles constructions.

- les travaux de transformations n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements; un emplacement de parcage sera exigé lorsque la superficie est agrandie de 50% ou plus.

#### 2. Immeubles à usage commercial.

Ceci concerne les magasins et entrepôts, pour commerce de gros et de détail, ainsi que les restaurants, cafés et autres établissements assimilés.

#### Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface au sol sera exigé

#### Travaux de transformation

Un emplacement de parcage de plus chaque fois que la surface au sol s'agrandit d'une tranche de 50 m<sup>2</sup>.

La surface au sol est mesurée sur plan, y compris les murs intérieurs, moins la surface des voies de communication verticales et celle des garages.

### 3. Bâtiments à usage industriel et artisanal, dépôts pour autobus et taxis. Nouvelles constructions

Un emplacement de parcage par tranche de 10 personnes occupées, ou par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface d'activité.

#### Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage de plus par tranche de 10 personnes occupées ou par tranche supplémentaire de 100 m<sup>2</sup> de surface d'activité au sol.

Par surface d'activité, on entend la somme de surface de base, occupée pour des buts professionnels en plein air, et la surface au sol employée pour des buts professionnels dans des bâtiments fermés. Cette dernière surface est mesurée sur plan y compris les murs intérieurs moins la surface des voies de communication verticales.

Les entrepôts et remises font partie de la surface à usage professionnel mais non les emplacements de parcage destinés à satisfaire au présent règlement.

### 4. Constructions à usage de bureaux - Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par 50 m<sup>2</sup> de surface au sol.

#### Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface au sol supplémentaire. La surface au sol est mesurée sur plan y compris les murs intérieurs, moins la surface au sol des voies de communication verticales et horizontales.

### 5. Garages pour la réparation des véhicules. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface au sol.

#### Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface au sol supplémentaire. La surface au sol est mesurée comme pour les bâtiments à usage commercial.

### 6. Hôtels. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage pour 3 chambres d'hôtel.

#### Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage par tranche de 3 chambres d'hôtel supplémentaires.

### 7. Théâtres, cinémas, salles de concert. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de 10 places assises.

#### Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage par tranche de 10 places assises supplémentaires.

## 8. Hôpitaux et cliniques. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de quatre lits.

### Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage de plus par tranche de quatre lits supplémentaires.

9. Le nombre de tranches visées à l'article 4 est obtenu par la division de la quantité totale par la quantité par tranche. Si le quotient de cette division est égal ou excède la moitié de la tranche, il est compté une tranche entière; dans le cas contraire, il est négligé.

Article 5 :Le montant de la taxe est fixé à 5000 EUR par emplacement visé à l'article 2 du présent règlement.

La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique. Elle est due par le promoteur d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique.

Le propriétaire du bien taxé est solidairement responsable du paiement de la taxe au cas où le titulaire d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique ne serait pas le propriétaire du bien taxé.

Cependant, si les emplacements de parcage n'ont pu être établis pour raison de prescriptions urbanistiques, une exonération totale de la taxe sera accordée aux contribuables.

Article 6 :La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique.

Article 7 :Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

## **31. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance de documents administratifs:*

Article 1<sup>er</sup> :Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale, des documents ou certificats de toute nature, extraits, légalisation de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc... La taxe est due par la personne à laquelle ce document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 :Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) documents administratifs : 5 EUR par exemplaire.

- Sont exonérés de la taxe :
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité et les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations à des manifestations religieuses ou humanitaires.
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- les documents délivrés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
- les documents qui doivent être délivrés pour accueillir les enfants de Tchernobyl ;
- les documents ou informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R 1992 (renseignements de nature fiscale)

b) légalisation d'un acte: 3 EUR.

c) délivrance d'une déclaration de perte de carte d'identité, de permis de conduire ou de document d'immatriculation de véhicule : 5 EUR.

d.1) délivrance des pièces et certificats d'identité délivrés en vertu de l'A.R. du 10 décembre 1996:

Pièce d'identité  
la 1ère pièce d'identité est délivrée gratuitement,  
1 € en cas de renouvellement  
Certificat d'identité  
1€ pour la délivrance du 1er certificat d'identité  
1€ en cas de renouvellement

d.2) délivrance de cartes d'identité électroniques en vertu de l'AR du 1er septembre 2004, de la loi du 25 mars 2003 et de l'AR du 18 octobre 2006.

5 € pour la délivrance courante de la carte d'identité en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.  
5 € pour la délivrance de la carte d'identité à la suite d'une perte ou d'un vol en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.  
5 € pour la délivrance de la carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.  
15 € pour la délivrance de la carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.

Pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, il ne sera perçu aucune taxe communale pour les enfants de moins de 12 ans et pour les personnes indigentes. L'état d'indigence est établi par toutes pièces probantes.

e) délivrance d'un passeport :

- a) 1.1 - 15 EUR pour la délivrance d'un nouveau passeport
- 1.2 - 25 EUR pour la délivrance d'un passeport délivré selon la procédure d'urgence.
- 1.3 - les enfants de 0 à 18 ans sont exonérés de cette taxe;
- b) sont exonérés de la taxe communale précitée :

- les passeports qui doivent être délivrés, renouvelés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les passeports à délivrer :
  - aux personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante établissant cet état dans les limites tracées par la loi ) ;
  - aux missionnaires bénéficiant de l'exonération de la taxe de l'Etat pour ces documents ;
  - aux personnes dont l'état de santé nécessite un séjour à l'étranger effectué sous le patronage d'un organisme de l'Etat ;
  - aux personnes travaillant dans le cadre des activités des ONG reconnues et des associations à but humanitaire et délivrés uniquement à cet effet.

f) délivrance de permis de conduire :

- 1.1. - 5 EUR pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire
- 1.2. - 10 EUR pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire délivré selon la procédure d'urgence

g) délivrance d'un permis d'urbanisme : 25 €

h) par demande d'autorisation de placements d'enseignes ou de panneaux en vue de la publicité une taxe de 25 EUR.

i) délivrance d'une patente d'ouverture ou de renouvellement d'un débit de boissons fermentées ou spiritueuses : 25 EUR

Article 3 :La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 4:Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5:Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

**32. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur la délivrance de permis d'environnement pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance de permis d'environnement :*

Article 1er :Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur la délivrance d'autorisation d'activités de permis d'environnement en application du décret du 11/03/99.

Article 2 :Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Permis d'environnement classe 1 : 990€  
Permis d'environnement classe 2 : 110€  
Permis unique classe 1 : 4000€  
Permis unique classe 2 : 180 €  
Déclaration classe 3 : 25 €

Article 3 :La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document

Article 4:Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5:Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **33. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation :*

Article 1<sup>er</sup>:Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2:Le montant de la taxe est fixé comme suit :

150 € par logement

La taxe est due pour chacun des logements qui pourront être construits en fonction du nombre de logements déterminés par le permis d'urbanisme au moment où celui-ci sera délivré.

Article 3:La taxe est payable au comptant après la délivrance du permis d'urbanisation.

Article 4:Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5:Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6:Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **34. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les établissements bancaires et assimilés :*

Article 1er:Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés, situés sur le

territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'application de la présente taxe, on entend par établissements bancaires, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitations.

Article 2: La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé.

Article 3: La taxe est fixée à 430 EUR par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **35. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur le personnel de bar pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M. WILLEMS, M. KROELL, M. Y. SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur le personnel de bar:*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur le personnel de bar, à savoir les bars dans lesquels du

personnel poussant à la consommation est utilisé et ou tient compagnie au client.

Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant(e), soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2: La taxe est due par l'exploitant(e) du bar. A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant seront solidairement redevables de la taxe, le/la propriétaire ou le/la copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le/la locataire principal(e).

Article 3: La taxe est fixée forfaitairement à 5.000 EUR par établissement et par an.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7: En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation du bar.

En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation du bar est accordé.

Pour pouvoir bénéficier des diminutions et dégrèvements prévus ci-avant, le redevable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'administration communale dans les six mois de l'ouverture ou de la suppression définitive du bar.

Dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa, le redevable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité même s'il reçoit l'avertissement-extrait du rôle de la taxe après l'envoi de sa demande, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 8: Le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **36. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur les débits de boissons fermentées pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les débits de boissons fermentées:*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées, à l'exclusion des mouvements et A.S.B.L à but culturel, social, éducatif ou sportif.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons fermentées et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débit de boissons, les grands magasins, les petites et moyennes surfaces, les hôtels, les maisons de pension ou tous établissements analogues quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à 200€ par débit de boissons fermentées.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Si un débit de boissons est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme débitant pour l'application de la taxe. En cas de changement de gérant ou du préposé, le commettant est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale avant le jour de l'entrée en fonction du nouveau gérant ou préposé.

Sont présumés commettants, sauf preuve contraire :

1°) Les cercles privés, sociétés ou associations particulières relativement aux débits établis dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires.

2°) Les brasseurs ou marchands de boissons, relativement aux débits tenus par d'autres personnes dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires et où sont vendues des boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce.

Article 7 : Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale quinze jours au moins à l'avance.

Article 8: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **37. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M. WILLEMS, M. KROELL, M. Y. SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la diffusion publicitaire sur voie publique:*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile.

Est également visée la distribution de gadgets ou de tracts sur la voie publique.

Les commerçants ambulants (glacier, ...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 2: La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3: Le montant de la taxe est fixée à 75 EUR par journée ou fraction de journée d'autorisation et par véhicule ou appareil de publicité utilisé pour la diffusion publicitaire par diffusion sonore.

Le montant de la taxe est fixée à 20 EUR par journée ou fraction de journée d'autorisation pour la diffusion publicitaire par panneau mobile ou distribution de gadgets ou de tracts. Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

**38. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptible de l'être pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être:*

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 : L'immeuble est considéré comme susceptible d'être raccordé à l'égout à partir du moment où le rez-de-chaussée peut être raccordé. L'impossibilité technique de raccordement est constatée sur production par la personne enrôlée :

- soit d'un certificat établi par un entrepreneur privé et contresigné par le directeur du service communal des travaux, attestant la non-faisabilité des travaux nécessaires ;

- soit d'un devis estimatif établi par un entrepreneur privé et contresigné par le directeur du service communal des travaux établissant que la réalisation des travaux nécessaires dépasse le montant de 7.750 EUR HTVA.

Article 3 : En cas de non-raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

Article 4 :La taxe est due par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, inscrit au registre de population ou au registre des étrangers d'Arlon, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et occupant ou ayant la possibilité d'occuper dans la commune, à la même date, un bien immobilier, raccordé à l'égout.

Article 5 :La taxe est due également par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association ou communauté, exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'une canalisation souterraine branchée sur le réseau d'égout.

Article 6 :La taxe est due également par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, non inscrit pour ce logement ou immeuble, aux registres de population d'Arlon au 1er janvier de l'exercice d'imposition, mais occupant, même épisodiquement, un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'une canalisation souterraine branchée sur le réseau d'égout .

Article 7 :Sont portées sur le même rôle de taxation toutes les personnes entrant dans le champ d'application des articles 4, 5 et 6.

Toute personne physique, entrant dans le champ d'application des articles 5 et 6, mais déjà taxée, à la même adresse, en vertu de l'article 4, n'est cependant redevable que d'une seule taxe et n'est donc inscrite qu'une seule fois sur le rôle.

Article 8 :Le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

Article 9 :Le responsable d'un ménage d'une ou de plusieurs personnes qui dispose d'un revenu global imposable ou non imposable, inférieur ou égal au revenu d'intégration social obtient une réduction de 20% de la taxe sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle ; accompagnée  
soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'administration des contributions, document qui lui est restitué avec la notification de la décision;  
soit d'une attestation du CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration social au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 10:Sont exonérés de la taxe annuelle visée à l'article 1er.  
a) Les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province ou la Ville d'Arlon. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel.  
b) aux militaires de carrière en mission à l'étranger mais effectivement domicilié au 1er janvier de l'exercice d'imposition en Belgique (adresse de référence), sur base d'une attestation délivrée par le Chef de corps.

Article 11 : La taxe est fixée à 65 EUR par logement ou immeuble.

Article 12 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13:Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14:Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15:Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

**39. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur les enseignes, plaques et publicités pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les enseignes, plaques et publicités:*

Article 1er :Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe annuelle sur toutes les enseignes, plaques et publicités visibles de la voie publique.

Article 2 :

A) Sont réputées enseignes, plaques et publicités pour l'application de la présente taxe, les enseignes et autres inscriptions quelconques, existant dans un lieu donné et visibles de l'extérieur, ayant pour but de faire connaître au public, le commerce, l'industrie qui s'exploitent au dit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Les inscriptions qui constituent le signe distinctif "nom", "firme", "raison sociale" d'une maison restent considérées comme enseignes, même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou de produits débités dans l'établissement

B) Par plaque, on entend tout écriteau indicateur revêtant les caractères de l'enseigne, c'est-à-dire renseignant soit le nom, soit la profession exercée par le propriétaire et éventuellement diverses indications destinées au public.

Article 3 :Ne donnent pas lieu à la présente taxe, les affiches assujetties au droit établi au profit de l'Etat par le titre XIV du Code des Taxes assimilées au Timbre.

Article 4 :Toutefois, par dérogation à l'interdiction de cumul de taxation stipulée à l'article 3, peuvent également être imposées au titre du présent règlement :

a) les affiches lumineuses ou par projection lumineuse visées aux articles 190 et 191 du Code des Taxes assimilées au Timbre;

b) à défaut d'enseigne proprement dite, une enseigne renfermant de la publicité au profit de tiers et, à défaut de toute enseigne renfermant ou non de la publicité.

Dans les cas prévus au b) du présent article, un seul de ces objets peut être soumis à la taxation : celui qui donne lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 5 :Le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,38 EUR le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> pour les plaques et les enseignes lumineuses ou pour les plaques et les enseignes éclairées par projection lumineuse ;

0,20 EUR le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> pour les plaques ou enseignes assimilées non lumineuses.

Article 6 : La surface imposable est calculée comme suit :

1) S'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif d'enseigne, de la plaque ou de la publicité. Elle est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne et non limitées par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.

2) Si l'enseigne, la plaque ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

3) Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc... la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Si plusieurs surfaces taxables concernant les industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 7 : Par dérogation à l'article 5, les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne ou plaque, seront taxés non à raison de la surface qu'ils délimitent, mais en raison de leur longueur et au taux de 1,50 EUR le mètre courant.

Article 8 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1) Les enseignes et plaques placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné.

2) Les enseignes et plaques de services publics ou de service d'utilité publique gratuits ou non.

3) Les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte.

4) Les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.

5) Par contribuable, les montants cumulés de l'ensemble des enseignes taxables (lumineuses, non-lumineuses, cordons lumineux) n'atteignant pas 3 euros minimum.

6) Les peintures sur vitrines reprenant le "nom", "firme" ou "raison sociale" de l'activité qui s'y exerce, du propriétaire ou du gérant, pour autant que ces mêmes inscriptions figurent en un autre lieu du même immeuble et passibles de la taxe.

Dans le contraire, seule l'inscription figurant sur la vitrine de l'immeuble ou partie de l'immeuble enregistrant la plus grande surface taxable, sera passible de taxe.

7) Les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc...).

Article 9 : La taxe est due par la personne physique ou morale, propriétaire de l'enseigne, de la plaque, ou de la publicité, qui exerce

ou fait exercer la profession, l'industrie, commerce auquel se rapporte l'enseigne, la plaque, ou la publicité donnant lieu à la taxation.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 4, la taxe est due par le tenancier ou l'exploitant et non par la firme au profit de laquelle la publicité est faite.

Est tenu subsidiairement au paiement de la taxe celui qui autorise ou tolère l'apposition d'une enseigne, plaque, ou publicité taxable, sur l'immeuble qu'il occupe ou dont il est propriétaire.

Article 10: La taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

1) Si l'enseigne, la plaque ou la publicité n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice.

2) En cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation du commerce ou de l'industrie qu'elle indique, avant le 1er juillet.

Article 11: Le Collège communal fera procéder chaque année à un recensement des bases de l'imposition.

Une formule de déclaration sera remise aux intéressés qui devront la remplir avec la plus grande exactitude et la retourner signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Si le contribuable n'a pas reçu de formule de déclaration, celui-ci est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Les personnes qui deviendraient imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmenteraient, sont tenues d'en faire la déclaration endéans le mois.

Article 12: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 14: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

**40. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- b) Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- c) Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.  
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Est considéré comme écrit publicitaire tout encart publicitaire inséré dans la presse régionale gratuite. Un simple renvoi de la presse régionale gratuite vers l'encart publicitaire ou une simple référence mentionnée comme presse régionale gratuite sur l'encart publicitaire ne suffisent pas pour le considérer comme faisant partie intégrante de cette même presse régionale gratuite.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communale :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre la zone couvrant le territoire de la commune d'Arlon et celle couvrant celui de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens, notamment internet, sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée

soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Article 3: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4: La taxe est due par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur, la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et sont solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 5: La taxe est fixée à :

- a) 0,013 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- b) 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- c) 0,052 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- d) 0,093 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 6 :Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

#### **41. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés :*

Article 1er:Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés situés sur le territoire de la Ville d'Arlon.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du terrain où est situé le véhicule isolé abandonné.

Article 3: Le montant est fixé à 750 EUR par véhicule isolé abandonné.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

#### **42. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur les commerces de nuit pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les commerces de nuit :*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur les commerces de nuit ou night-shops. Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2: La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite l'établissement. A défaut de connaître l'identité de la personne qui l'exploite et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe le magasin de nuit.

Article 3: La taxe est fixée à 21,5 euros le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette, toute fraction de m<sup>2</sup> compte pour un m<sup>2</sup>, avec un montant maximum total de 2.970 euros par an et par établissement quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice. Si le même contribuable

exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Il faut entendre par surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale d'Arlon, tout changement d'adresse, de raison sociale et de dénomination.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

#### **43. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes:*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- d) toutes affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- e) tout panneau équipé d'un système de défilement électronique comme par exemple les écrans numériques types LCD, LED, OLED, Plasma, ...ou mécanique des messages publicitaires.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est fixée par panneau et par an à 0,75 EUR par dm<sup>2</sup> de surface d'affichage. Toute fraction de dm<sup>2</sup> est comptée pour une unité.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: La taxe n'est pas due pour les panneaux qui sont ou seront érigés par les Administrations publiques.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

#### **44. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur les phone-shops pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les phone-shops:*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur les phone-shops. Par phone-shop, il faut entendre tout

établissement dans lequel, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 2:La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite l'établissement. A défaut de connaître l'identité de la personne qui l'exploite et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe le phone-shop.

Article 3:La taxe est fixée à 21,5 euros le m<sup>2</sup>, toute fraction de m<sup>2</sup> compte pour un m<sup>2</sup>, avec un montant maximum total de 2.970 euros par an et par établissement quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice. Si le même contribuable exploite des phone-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 4:La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale d'Arlon, tout changement d'adresse, de raison sociale et de dénomination.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8:Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10:Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

#### **45. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur les secondes résidences pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la ville d'Arlon:*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal d'Arlon.

Article 2:

- a) Est visé tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, pendant une période de 3 mois, aux registres de la population ou des étrangers de la Ville d'Arlon et dont ils peuvent disposer, même épisodiquement, en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.
- b) Cette taxe ne s'applique pas sur les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 3: la taxe est due:

- 1) Par la personne qui dispose de la seconde résidence.
- 2) A défaut de connaître l'identité de la personne qui dispose de la seconde résidence et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire du logement.

Article 4: La taxe est fixée à 640 EUR par seconde résidence et à 175 EUR pour les secondes résidences établies sur camping agréé conformément au décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française et de l'arrêté du 4 septembre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: Le redevable qui perd sa qualité de second résident sur le territoire communal d'Arlon doit en informer l'administration endéans les trente jours calendriers.

Article 8: Le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

**46. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale de séjour pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe de séjour:*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Est également visé le séjour des personnes non inscrites dans un camping.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française et le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.

Article 2: La taxe est due par toute personne physique ou morale qui donne le logement ou les logements ou l'emplacement de camping à la location.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par logement ou emplacement de camping : 1,15 EUR par personne et par nuit ou fraction de nuit; la taxe n'est pas due pour les enfants de moins de quinze ans.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

**47. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale sur l'exploitation de taxis pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur l'exploitation de taxis :*

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle de 300 EUR sur les licences d'exploitation de taxis sur base du décret du 18 octobre 2007.

Sont visés les licences d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre,
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009).

C'est ainsi que toute demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- 1) l'identité complète de l'exploitant,
- 2) le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée,
- 3) pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage,
- 4) l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 2: La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association qui est titulaire de la licence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon

**48. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe annuelle de ménage sur l'enlèvement des ordures ménagères et déchets y assimilés pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par dix-sept voix pour, six voix contre (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH) et trois abstentions (M. LAMBERT, Mme CHAMPLUVIER, M. GAUDRON), décide:*

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle sur les déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et déchets y assimilés.

Article 2 - Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets, bénéficiaire du service de gestion des déchets, rendu par la commune.

2.2. Collecte sélective de la fraction organique et de la fraction résiduelle

Par « sacs » poubelle réglementaires

a) Par « sac pour la matière organique » on entend : sac compostable de 20 litres certifiés OK COMPOST et VGS classe 2 (ou équivalent) ; conditionné par rouleau de 10, sous pochette imprimée en bio matière, au nom de la Ville d'Arlon.

b) Par « sac pour la fraction résiduelle » on entend : sac de collecte sélective de la fraction résiduelle - EN 13592 : 2003 ou VGS - 600/850 - standard- polyéthylène basse densité radicalaire - gris claire translucide - sans soufflets - conditionné par rouleau de 10 sous pochette imprimée en plastique, au nom de la Ville d'Arlon.

c) Seul le sac réglementaire est admis. L'utilisation d'autres « sacs poubelle » est proscrite.

« Par sac réglementaire » on entend : tout sac distribué de manière directe ou indirecte par la commune d'Arlon et agréé par l'Intercommunale A.I.V.E. conformément aux points a) et b).

2.3 Collecte sélective de la fraction organique et de la fraction résiduelle par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend tout

réceptif de collecte, rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets ménagers assimilés.

### Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers d'ARLON au 1er janvier de l'exercice d'imposition et conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

A défaut de paiement, la taxe est due solidairement par les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers d'Arlon.

§2. La taxe est due par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, non inscrit aux Registres de population d'ARLON au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper ou occupant même épisodiquement, un bien immobilier (second résident ou non résident).

A défaut de connaître l'identité de la personne qui dispose du logement et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire du logement.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, responsable d'une association, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une profession libérale ou une activité industrielle, commerciale, de services ou une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

§4 La taxe est due par les communautés constituées de personnes vivant dans des foyers, homes, communautés religieuses, répondant au terme de communauté repris par les instructions générales du Registre national

### Article 4

Tout changement dans la composition du ménage, toute cessation d'activité intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, ne donnent droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

### Article 5 - Exemptions - réductions

§1. Le responsable d'un ménage d'une ou de plusieurs personnes qui dispose d'un revenu global imposable ou non, inférieur ou égal au revenu d'intégration social obtient une réduction de 20% de la taxe, sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle ; accompagnée soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'administration des contributions, document qui lui est restitué avec la notification de la décision; soit d'une attestation du CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration social au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2. Sont exonérés de la taxe annuelle visée à l'article 3.

a) Les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province ou la Ville d'Arlon. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel.

b) aux militaires de carrière en mission à l'étranger mais effectivement domicilié au 1er janvier de l'exercice d'imposition en Belgique (adresse de référence), sur base d'une attestation délivrée par le Chef de corps.

#### Article 6 - Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B)

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- a. 150 EUR pour les ménages d'une personne.
- b. 180 EUR pour les ménages de deux personnes,
- c. 210 EUR pour les ménages de trois personnes,
- d. 240 EUR pour les ménages de quatre personnes et plus

A.2 pour les redevables visés à l'article 3 § 2 : un forfait annuel de 240 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous : un forfait annuel de 240 EUR.

A.4 Pour les communautés adhérant ou non au service ordinaire de collecte, visés à l'article 3 §4 : un forfait de 240 EUR augmentés de 15 EUR par personne, à partir de la cinquième personne, pour les personnes vivant en communauté.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 sacs poubelle : un montant unitaire de :

3 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.

3 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 conteneurs : un montant annuel de :

- o 150 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte (matière organique).
- o 250 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte (matière organique).
- o 250 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle).
- o 300 EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle).
- o 600 EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle).

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de sacs gratuits

Moyennant l'acquiescement de la taxe forfaitaire annuelle et sur présentation de l'original de l'avertissement - extrait de rôle de la présente taxe de l'exercice d'imposition.

A. les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année,

- d. pour les ménages composés d'un et deux usagers : Un rouleau de 10 sacs poubelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte
- e. pour les ménages de trois usagers :  
Deux rouleaux de 10 sacs poubelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte
- f. pour les ménages de quatre usagers et plus :  
Quatre rouleaux de 10 sacs poubelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte

- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année,  
Deux rouleaux de 10 sacs poubelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte

#### Article 7 - Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9

Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10:

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **49. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement de la taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes établis sur le territoire communal d'Arlon :*

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

#### Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une

opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 :

Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5°:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**50. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la redevance pour la délivrance de renseignements administratifs pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur la délivrance de renseignements administratifs:*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs (à l'exclusion des renseignements prévus par la loi du 12/11/97 relative à la publicité de l'administration dans les communes).

Ne sont pas visées:

- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.)
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- 1) pour la délivrance d'adresse: 5 EUR par adresse;
- 2) pour la délivrance des renseignements (à l'exclusion des renseignements prévus par la loi du 12/11/97 relative à la publicité de l'administration dans les communes): 40 EUR par heure ou fraction d'heure de recherches effectuées, pour autant que ces recherches soient effectuées par un agent communal.

Article 4: La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement.

La preuve du paiement des redevances est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif indiquant les différents montants.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions

prévues par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

**51. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur le traitement des demandes d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation :*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, au profit de la Ville d'Arlon une redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 2: La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à 180€ par délivrance de permis d'urbanisme ou d'urbanisation

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

**52. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la redevance communale sur les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), Arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale :*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2: La redevance est due solidairement par les personnes qui demandent le mariage ou la cohabitation légale.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 25€ par demande.

Article 4: La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **53. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la redevance sur la vérification des implantations des bâtiments pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit la redevance sur la vérification des implantations des bâtiments:*

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, la redevance sur la vérification des implantations de toutes nouvelles constructions, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

Article 3: Un montant forfaitaire de 270 euros est fixé pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent.

Article 4: La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

### **54. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la redevance sur les droits de place pour la vente de fleurs, sapins de Noël et autres activités similaires pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les droits de place pour la vente de fleurs, de sapins de Noël et autres activités similaires exposées à la vente sur le domaine public :*

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, un droit d'emplacement sur le domaine public, pour la vente de fleurs, de sapins de Noël à l'occasion du nouvel An, du 1<sup>er</sup> mai, de la fête des mères, de la fête des pères, de la Toussaint et de la Noël.

Article 2: Le droit est dû par la personne dûment autorisée par l'Administration communale à occuper le domaine public.

Article 3: Fixe comme suit les droits de place sur le domaine public, une redevance forfaitaire de 8 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré avec un minimum de 50 EUR par jour de vente.

Article 4: La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 est payable à l'Administration communale d'ARLON, dans les 30 jours de la date d'expédition de l'invitation à payer.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon

**55. Taxes communales pluriannuelles : Approbation de la redevance sur les plaques de numérotation de maison pour l'exercice 2015-2018**

*Le Conseil communal, par vingt voix pour et six abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. KROELL, M. Y.SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les plaques de numérotation des maisons.*

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance sur les plaques de numérotation des maisons.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande la plaque de numérotation.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 25 € par plaque de numérotation.

Article 4: La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le règlement sera dûment publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon

+   +   +  
M. X. KROELL quitte définitivement la séance  
+   +   +

**56. Taxes communales annuelles : Approbation de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

M. le Bourgmestre est fier d'annoncer que les centimes additionnels n'ont pas bougé depuis 1996 à Arlon, restant ainsi à 2.690 €, et que l'IPP est à 7% depuis 1999.

Puis le Conseil communal, par vingt voix pour et cinq abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. Y. SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques:

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2015 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7 % (sept pour cent) de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts des personnes physiques, dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **57. Taxes communales annuelles : Approbation de la taxe communale sur les centimes additionnels au principal du précompte immobilier**

Le Conseil communal, par vingt voix pour et cinq abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme M.WILLEMS, M. Y. SCHOPPACH), arrête comme suit le règlement communal sur les centimes additionnels au principal du précompte immobilier:

Article 1<sup>er</sup>: Il sera perçu pour l'exercice 2015, au profit de la commune, 2690 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **58. Finances communales : Approbation de la modification budgétaire n° 2 à ordinaire pour l'exercice 2014**

M. le Bourgmestre fait remarquer que dans le budget ordinaire présenté il y a moins d'un an, il y avait un excédent de 30.058 € et que la première modification budgétaire indiquait un solde positif de 217.000 € alors qu'aujourd'hui il est de 264.000 €. Il attribue ça à certains éléments, comme la diminution de la charge de la dette, due aux taux d'intérêts en diminution et au report des emprunts le plus tard possible, ce qui a été une bonne chose financièrement. Il y a également eu des points positifs au niveau des ventes de bois et des recettes des crèches. Il fait remarquer qu'au niveau du personnel, les chiffres sont importants d'un côté comme de l'autre simplement parce qu'au niveau des APE, on doit comptabiliser de manière un peu différente au niveau de l'ONSSAPL où l'on doit mettre toute la charge d'un côté et tous les subsides de l'autre côté, entraînant des sommes en importante augmentation. Cependant des deux côtés, comme le dit le Directeur financier, ceci est une opération blanche pour les finances communales, les crédits étant ajustés en fonction des recettes et dépenses. Il ajoute qu'au niveau de l'éternel problème des dettes, la balise d'investissements nous empêche d'un côté de faire l'extraordinaire, et d'un autre côté cela a un impact inévitablement positif sur la dette et sa charge, nous obligeant à remettre certaines dépenses prévues à plus tard avec cette fameuse balise d'investissement de 180 € par habitant et nous empêchant d'emprunter un montant supérieur à 5.300.000 € à Arlon. On peut emprunter plus lorsque les investissements sont portés sur des économies d'énergie, comme par exemple lorsqu'on remplace une chaudière ou une fenêtre, ou quand ça rapporte de l'argent, comme pour l'achat du bâtiment d'une valeur ramenée à 1.000.000 € qui entraîne des loyers.

Puis le Conseil communal, par vingt voix pour et cinq abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER, Mme WILLEMS et M. Y. SCHOPPACH), décide que le budget ordinaire 2014 soit modifié conformément aux indications portées

au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget soit arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	51.565.983,89	51.348.682,24	217.301,65
Augmentation	1.439.412,34	1.766.945,00	-327.532,66
Diminution	600.837,80	975.331,63	374.493,83
Résultat	52.404.558,43	52.140.295,61	264.262,82

#### **59. Finances communales : Approbation de la modification budgétaire n° 2 à l'extraordinaire pour l'exercice 2014**

M. le Bourgmestre souligne qu'il y a une augmentation de 538.000 € à laquelle il faut enlever les 660.000 € de Waltzing, étant donné que les écoles ne font pas partie de la balise d'investissement. On arrive à un montant correct qui ne varie presque pas par rapport à ce qui était prévu. Compte tenu de la balise d'emprunts, des choix ont été fait : lorsqu'il y a des majorations, il faut trouver des diminutions mais ce sont toujours des choix douloureux car choisir équivaut à renoncer.

M. GAUDRON pose une question concernant les investissements en rappelant qu'au budget initial, on était à 13.150.000 € et qu'après la modification, on est descendu à 9.844.000 €. Il se demande alors si les projets concernés sont des projets abandonnés ou reportés à un exercice prochain.

M. le Bourgmestre répète ses dires selon lesquels lorsque l'on prévoit des projets, c'est qu'on estime qu'ils sont bons et qu'on espère alors qu'ils seront reportés. Maintenant si on n'arrive pas à les mettre dans le budget de l'année 2015, il faudra sûrement les reporter, puisqu'il y a des affaires primordiales dont il faudra s'occuper absolument. Pour cela un rendez-vous sera fixé au 17 décembre 2014 afin d'en savoir plus. M. le Bourgmestre avoue que ça n'est pas facile d'abandonner un projet, puisque si on l'a appliqué à un certain moment, c'est qu'il avait sa raison d'être.

M. GAUDRON se demande si on était dans la balise lors du vote du budget initial des 13.000.000 € à l'époque.

M. le Bourgmestre laisse la parole à M. THILL qui répond que nous y étions et que nous y sommes toujours. Il y a certains investissements qui ont été supprimés au niveau de la dépense et des emprunts, la balise ne concernant que les emprunts. D'autres ont été reportés dans la manière du possible sur des prélèvements sur le fonds de réserve qui n'est pas spécialement garnis mais qui permet néanmoins de financer de petits investissements. Mais comparé au budget d'origine, il y a 536.000 € d'investissements en plus dans la modification budgétaire n°2, mais c'est surtout la modification budgétaire n°1 qui a supprimé un certain nombre d'investissements avant les élections.

M. le Bourgmestre ajoute qu'il y a, au niveau du fonds extraordinaire, une différence de même pas 10.000 €.

Etant en fin d'année, M. THILL dit que si, pour toute sorte de raison, certains dossiers ne nous permettent pas d'avancer au rythme qui nous permet d'anticiper, comme l'année dernière lors du budget, on le peaufine dans le courant du mois de novembre. La modification budgétaire ayant été bouclée il y a une quinzaine de jours, quelques dossiers qui n'ont pas avancé pour des raisons telles que les subsides qui n'arrivent pas. Cela ne sert donc à rien de s'acharner. On doit dès lors les supprimer pour se donner de l'air au niveau de la balise et ainsi faire des investissements qui nécessitent plus de crédit, comme la rue du Maitrank qui a augmenté de 510.000 € et qui demande un emprunt.

M. le Bourgmestre fait comprendre que les 13.000.000 € représentent le total des dépenses se trouvant dans les pages du budget extraordinaire initial. Lorsque l'on doit équilibrer avec des recettes, entre autre des subsides, si par exemple certains postes en recette de 1.000.000 € donnaient une recette en

subsidés de 800.000 €, et si on ôtait ces 1.000.000 € aux 13.000.000 €, il ne resterait que 12.000.000 €, avec toutefois 800.000 € de subsides en plus, en dehors de la balise.

M. TURBANG se pose des questions par rapport à l'augmentation des frais de fonctionnement de 307.000 € dont 131.000 € et 25.000 € liés à des fuites d'eau. Il se demande alors ce qui est fait pour ces fuites d'eau.

M. BALON explique qu'il y a eu deux importantes fuites d'eau, la première à l'école de Stockem, où le compteur d'eau se trouvait dans un endroit difficilement accessible. Malheureusement le temps que la fuite soit détectée et réparée pour un montant de 35.000 €, et qu'il soit passé au Conseil communal étant donné le nouveau raccord effectué, personne ne s'est aperçu que l'eau s'était déjà écoulée dans le sous-sol.

M. le Bourgmestre affirme que le système va être refait pour le rendre plus accessible afin que ça ne se reproduise plus.

M. BALON dit que c'est toujours le même problème alors que d'habitude, lorsqu'il y a une fuite, on la repère de suite. Hors celle-ci était dans les sous-sols. Une seconde fuite tout aussi importante s'était présentée depuis plusieurs années au Square Astrid à la rue des Faubourgs. L'eau qui jaillissait était coupée mais s'écoulait quand même dans le sol. Ils ont alors écrit une lettre à la SWDE pour tenter de négocier.

*Puis, le Conseil communal, par vingt et une voix pour et quatre abstentions (M. MANIGART, M. L. TURBANG, Mme CHARLIER et M. Y. SCHOPPACH), décide que le budget ordinaire 2014 soit modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget soit arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :*

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	27.379.728,33	25.804.607,25	1.575.121,08
Augmentation	1.483.084,38	1.477.733,48	5.350,90
Diminution	945.000,00	939.649,10	-5.350,90
Résultat	27.917.812,71	26.342.691,63	1.575.121,08

+ + +

**Demande d'un Conseiller d'inscription d'un point à l'Ordre du jour du Conseil - projet de construction d'un pont à la rue des Tilleuls à Stockem.**

Avant de commencer le point, Melle l'Echevine M. NEUBERG annonce qu'un SharePoint a été mis à disposition pour permettre la consultation des dossiers en direct sur l'intranet. L'informatique a mis en service un nouvel outil sur le SharePoint pour les demandes de question au Conseil où les Conseillers peuvent directement télécharger la demande d'envoi de questions. Elle rappelle néanmoins qu'ils doivent envoyer un original à l'Administration.

M. TURBANG se demande si la date de prise en compte de la question se situe au moment du dépôt sur le SharePoint ou si elle se situe au moment où le secrétariat a pris note de la question, puisqu'il y a un délai entre la frappe de la question chez soi et à l'Administration. Il constate alors que les trois questions qu'il a déposées en date du 28/10/2014 n'étaient pas reprises dans l'Ordre du jour et s'interroge sur la date limite où les questions doivent être déposées. Il se rappelle certaines questions posées par les Conseillers de la majorité qui y étaient bien reprises. Il répète sa question afin de savoir si le moment de dépôt ou de transfert d'un point sur le Sharepoint est pris en compte ou si c'est le moment du dépôt de la question au secrétariat.

Mme l'Echevine M. NEUBERG répond que par ce moyen, les Conseillers ont une sécurité dans le sens où la question a déjà été envoyée. Ainsi l'Administration est au courant et a déjà en sa possession le reçu de la demande d'intervention.

M. le Bourgmestre revient sur le point mis à l'Ordre du jour et cède la parole à M. TURBANG qui rappelle que le 10 septembre 2014, TV LUX diffusait un reportage sur les signaux sonores des passages à niveau, et plus particulièrement celui de Stockem. Le responsable d'INFRABEL signalait dans ce reportage qu'un permis de bâtir aurait été demandé à la commune d'Arlon pour la construction d'un pont et d'un couloir sous voies pour les piétons et cycliste, 200 mètres plus loin dans la rue des Tilleuls. De plus il signale que les travaux pourraient débiter dès l'an prochain. Alors M. TURBANG souhaiterait avoir un éclaircissement concernant ces différentes demandes et ce qu'il en est au juste puisqu'à un moment donné on leur avait parlé de créer un pont ou un tunnel qui rejoindrait le parc à conteneurs. Il signale que si on calcule 200 mètres dans la direction de la rue des Tilleuls, on arrive en face de la rue qui va à l'école de Stockem, et non au parc à conteneurs. Il y a peut-être un sérieux problème chez INFRABEL concernant les notions de distance, car si on calcule, cela représente 600 mètres. La question du groupe MR est de savoir où en est le dossier de pont ou tunnel à 200 ou 600 mètres à Stockem.

Avec l'aide de Mme GOFFINET et M. PERPETE, M. BALON lui répond qu'ils ont participé, avec M. PERPETE, aux premières réunions d'INFRABEL qui prévoyaient la suppression du passage à niveau de Stockem, son remplacement uniquement par un couloir sous voies pour les vélos et les piétons, ainsi que l'obligation pour les automobilistes d'utiliser le contournement d'Arlon via les deux routes régionales. C'était alors la suppression pure et simple de la traversée du côté de Freylange en direction de Stockem. Après plusieurs réunions, la proposition de la SNCB a été de reprendre l'ancien tracé qui existait il y a 150 ans, avant l'existence de la rue des Tilleuls et du chemin de fer. Celui-ci implique de passer par la rue des Tilleuls à peu près au mi-temps au passage sous voies pour atteindre la proximité du parc à conteneurs et repartir jusqu'au carrefour de Freylange via les rues du Vivat et des Tilleuls. Ça s'est alors prolongé puisque la SNCB n'avait pas envie de faire le tunnel sous voies à cet endroit tant que le faisceau de voies n'avait pas diminué. Ce n'est pas le même travail de faire un passage sous voies lorsqu'il ne reste que deux voies ou le faire lorsqu'il en reste une dizaine. La demande de la Ville d'Arlon étant en premier lieu un passage pour les piétons et les cyclistes là où il y a le passage à niveau ; en deuxième lieu un passage sous voies à la rue des Tilleuls, avec une limitation à un seul véhicule parce qu'ils souhaitent réserver cela aux voitures pour ne pas que les gens passent par les rues des Tilleuls et du Vivat. Le fait de faire un règlement pour le passage sous voies fera que ceux qui en ont réellement la nécessité l'utiliseront. Les autres continueront à passer par le contournement, ce qui est la voie la plus sécurisée même si c'est un petit peu plus long. A sa connaissance, il ne s'est rien passé d'autre depuis, si ce n'est de dire d'années en années que ça sera pour l'année prochaine. M. BALON est donc heureux d'apprendre que ça sera cette fois pour l'année suivante. Pour la Ville d'Arlon, le retard est lié à la problématique de la suppression du passage à niveau de Sterpenich. Une solution a été trouvée par INFRABEL où l'autorisation de la suppression du passage à niveau de Sterpenich sera contrebalancée premièrement par la construction d'une nouvelle voirie entre celle de la SNCB et l'autoroute avec une hésitation entre un passage sous voies et un pont, et deuxièmement, en contrepartie, par un piétonnier qui ira du centre du village de Sterpenich à la nouvelle école de Barnich/Sterpenich, entraînant néanmoins un trajet plus long pour les villageois qui se rendent au Grand-Duché de Luxembourg.

M. PERPETE rappelle que, dans ce dossier comprenant la SNCB, ils s'étaient vraiment comportés comme en terrain conquis et annonçaient presque la fermeture du passage à niveau à une date précise. Avec l'aide de M. BALON et des relais du Ministère de la Mobilité qui ont eu la certitude qu'il fallait l'accord de la Ville, on a pu résister et tenir le cap. M. PERPETE se souvient ainsi de réunions durant le printemps 2012 où les personnes de la SNCB déclaraient comprendre leur position et proposaient une rencontre à nouveau au début du mois de novembre après les élections, afin qu'ils soient d'accord. Ce que la Ville désire, c'est qu'il y ait d'abord un aménagement pour qu'une camionnette puisse passer dans le tunnel et seulement après cela il y aurait la fermeture du passage à niveau. La SNCB disait alors que ça prendrait trop de temps puisque,

selon M. PERPETE, elle avait la maîtrise des travaux. Les responsables affirmaient qu'il nécessitait d'abord de construire un nouvel atelier et seulement après celui de Stockem sera fermé. Ensuite certaines voies seront supprimées afin de laisser assez d'espace pour construire le tunnel. La Ville est toujours en accord avec cela, mais ne le sera plus l'année prochaine.

Mme l'Echevine A.-C. GOFFINET confirme qu'à la réunion relative à l'élaboration des réunions de travail pour le PCA (Plan Communal d'Aménagement) de Stockem avec la SNCB, où celle-ci est partie prenante du projet, et après une vérification, le dossier n'avait toujours pas été déposé au service de l'urbanisme Place Didier à Arlon, malgré que ça soit un permis public nécessitant l'avis de la Commune. Cependant celle-ci a eu connaissance des plans grâce aux différentes réunions où elle a eu différentes exigences sur les hauteurs, sur les gabarits de la route et autre. La Commune a donc des plans mais ceux-ci ne sont pas déposés officiellement et il n'y a donc toujours pas de permis.

### **Demande d'un Conseiller d'inscription d'un point à l'Ordre du jour du Conseil - fermeture de la Synagogue d'Arlon**

M. le Bourgmestre déclare que Saint-Martin et la Synagogue sont des lieux remplis de symboles ; la synagogue étant la plus vieille de Belgique, il pense que personne ne peut douter une seconde de l'impact que ça a eu sur l'ensemble du Collège lorsqu'on leur a dit qu'il faudrait la déplacer ailleurs. Ils ont beaucoup réfléchi sur l'endroit sécurisé ou sécurisable puisque c'est quand même important. Chaque semaine des policiers venant du Fédéral et ils sont très fiers d'avoir trouvé cette solution pour eux. Ceci dit, il est évident que les problèmes apparus à la Synagogue sont relativement importants et M. le Bourgmestre cède ainsi la parole à l'Echevin du Patrimoine pour expliquer quelle est la procédure qui va être mise en place car ils ont malheureusement découvert de la mэрule.

M. MITRI complète que l'Echevin du Patrimoine M. BALON, lui-même et les membres du Collège étaient chagrinés de l'évolution du dossier puisqu'il est déjà au passé au Conseil communal avec le cahier des charges, l'adjudication et l'offre qui a été réalisée. L'estimation faite du cahier des charges à l'époque était aux alentours de 153.000 € et malgré que la seule offre remise dépassait cette estimation, des réunions ont été entreprises pour trouver une solution et démarrer. Malheureusement, quand un article devait être absolument vérifié, vu que c'est un patrimoine classé et que la commission du Patrimoine a demandé à ce que la stabilité de la voute soit vérifiée, la surprise fut telle que la voute ne tenait plus à grand-chose puisqu'elle supportait toute la structure en bois, devenue une structure de cendres de bois à cause de l'invasion de la mэрule et suite à d'anciennes infiltrations. Un diagnostic précis d'une commission du SPW fut réalisé pour savoir si on procédait à une réparation ou si on allait plus loin. Une étude précise de ce diagnostic a révélé que la voute ne pourrait pas être réparée mais plutôt refaite et retravaillée. La dernière réunion qui a regroupé les représentants de la Ville, du SPW, du Patrimoine, le Service provincial et autres a permis une discussion approfondie où chacun en a conclu qu'il fallait recommencer le travail dès le départ puisqu'il était hors de question de la réparer. C'est pour cela qu'on doit malheureusement recommencer, entraînant un nouveau certificat de patrimoine à demander, ainsi qu'une adjudication et un permis d'urbanisme avec un cahier des charges à refaire. Quand on a un patrimoine de cette valeur, la charge administrative doit suivre afin d'aboutir à ce projet.

M. TURBANG déclare que c'est parti pour quelques années sans pouvoir accéder à la Synagogue d'Arlon.

M. MITRI lui répond qu'il y a alors un certain degré d'urgence qui peut être sollicité et on peut ainsi espérer décrocher rapidement la procédure, mais on est dans l'impossibilité de dire, à ce stade, quel en sera le délai. Ils s'attèlent à rester derrière ce dossier pour le finaliser et que la procédure soit mise en route le plus vite possible.

M. TURBANG pense que c'est alors le devoir du Collège étant donné que la même majorité se retrouve au niveau de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, donc pour que tout le monde fasse un effort pour justement que l'on tombe dans ce cas d'urgence parce qu'il croit que, quelque part, c'est une ancienne communauté et un ancien bâtiment d'Arlon et fait savoir qu'il n'y a que trois Synagogues en région wallonne, à Liège, à Charleroi et à Arlon, qui est également la plus ancienne. Il ne faut alors pas attendre la pension du rabbin d'Arlon pour remettre cette Synagogue en état et il croit alors que tout le monde et tous les élus présents doivent faire fonctionner leurs canaux pour faire avancer les choses au plus vite.

M. MITRI ajoute qu'il est quand même très heureux de voir que l'ensemble du Conseil communal est derrière ce dossier pour le faire avancer rapidement. Selon l'avis du Collège, ils peuvent être rassurés que ce dossier soit une priorité dans la recherche d'un aboutissement. Tout a été fait pour qu'actuellement et provisoirement cela prenne le moins de temps possible afin de trouver une solution pour la communauté israélite, qu'elle soit mieux lotie à l'endroit choisi, en accord de M. JACOB, avec la sécurité nécessaire. Il faut dès lors continuer à travailler sur ce dossier le plus efficacement possible.

M. BIREN continue en rappelant un précédent qui s'est déroulé une vingtaine d'années auparavant, (sans savoir si l'entièreté de la voûte ou de la charpente était sous l'emprise de la mэрule), lors de la réhabilitation le musée Gaspard, où une partie de la charpente était totalement rongée par la mэрule et pour laquelle ils ont reçu l'aide considérable des services de l'université de Liège. Il pense qu'alors l'administration leur coutera plus chère que la réalité, mais le temps a été relativement court pour permettre de continuer le travail. L'adjudication avait alors eu lieu et, au cours des travaux, le problème de mэрule a été découvert dans une partie de la charpente et pour lequel l'université de Liège a été d'une aide remarquable pour ne pas bloquer le chantier. Lorsque l'on découvre quelque chose et qu'il faut alors recommencer tout à partir de zéro, c'est invraisemblable. Alors, il ne sait pas si l'administration wallonne d'Arlon a le souci de faire progresser les dossiers et pense que ça n'est pas toujours le cas.

M. BALON dit qu'au niveau du Collège et sur base du dernier rapport du 23 septembre 2014, tout le monde sait qu'il va falloir 9 à 10 mois pour refaire un dossier et le ramener, avoir un certificat de patrimoine suivi d'un certificat d'urbanisme, l'envoyer aux subsides, tenter d'en obtenir, refaire une adjudication publique, etc. C'est la réalité des choses, en sachant que le budget initial de 250.000 € est connu et qui ne peut pas être remis en question. Il pense alors qu'il va être un peu revu à la hausse. Il lit alors une partie du rapport où tout le monde, y compris les personnes de la Région wallonne et autre, pensent qu'il serait plus judicieux de procéder au démontage complet du lattis et de l'enduit constituant la voûte, dégageant ainsi toute la structure de la voûte et de la charpente afin de pouvoir les renforcer correctement avec un meilleur rapport cout/résultat.

M. MEDINGER poursuit en expliquant que, lorsqu'il était Echevin des Cultes en 2010, il se souvient avoir été avec M. JACOB et un spécialiste de l'Université de Liège pour examiner cette voûte, et d'être montés dans les tribunes avec une échelle pour jeter un coup d'œil au-dessus de la voûte où l'expert a été catégorique pour dire, à l'époque, qu'il y avait des traces de mэрules inactives. Et donc M. MEDINGER est assez surpris de voir qu'il faille la renouveler

M. MITRI prend la parole en expliquant que lorsqu'ils ont été plus loin dans l'investigation, ils ont vu un risque malgré que la mэрule soit en inactivité et que la composition de la voûte soit devenue un aggloméra de cendres de bois.

M. MEDINGER continue en expliquant qu'ils ont dévié une bouche de chauffage donnant directement sur la voûte, qui a énormément travaillé à cause

de l'air chaud, trop violente et trop proche, et qui a fait que les bois se sont rétractés et qu'on voyait une fissuration par rapport aux parois latérales.

M. le Bourgmestre assure que tout va être mis en œuvre pour sauver la Synagogue et faire en sorte que cette communauté puisse rapidement retrouver son lieu de culte. Il croit que la Ville a pris toutes ses disponibilités en matière de sécurité car elle ne peut pas permettre à des gens de continuer à occuper les lieux, au cas où certains éléments viendraient à tomber.

**Demande d'un Conseiller d'inscription d'un point à l'Ordre du jour du Conseil - fermeture de la Place Léopold lors de l'organisation du Trophée commune sportive**

M. le Bourgmestre annonce que M. TURBANG félicite le Collège pour cette 18<sup>ème</sup> édition qui a bien marché, cependant M. le Bourgmestre lui cède la parole pour expliquer le hic survenu.

M. TURBANG tient encore à remercier le Collège pour cette 18<sup>ème</sup> édition du Trophée commune sportive, cependant le bémol fut la fermeture de la place Léopold du 23 au 27 septembre 2014 inclus pour un petit chapiteau qui n'a été utilisé que le 27 septembre. Selon lui, cela représente beaucoup pour une rue commerçante, ce qui ne peut qu'empêcher les gens de se garer au moment même où l'on demande aux commerçants de faire un effort à l'occasion de la journée du client, également planifiée le 27. Si l'on regarde les navettes desservies et les parkings mis à disposition pour le 27 uniquement, on se rend compte qu'une fois encore ce sont les commerces du Centre-Ville qui en pâtissent. Il doute qu'un nombre important de personnes ait choisi de se garer près de l'ISMA pour ensuite remonter vers le piétonnier lors de la journée du client et il ne s'étendra pas sur les difficultés liées au déplacement du marché du jeudi et le peu de fréquentation occasionnée dans les commerces lors des laborieux montage et démontage des infrastructures sur la place Léopold. Il demande alors si à l'avenir, il n'y aurait pas moyen de coordonner de manière plus efficace les montage et démontage de ces structures provisoires, comme cela s'est souvent fait par le passé pour de pareils événements comme par exemples le carnaval et la fête du Maitrank où le chapiteau était monté en une journée et démonté le lendemain.

M. BALON ne peut que lui donner raison concernant les montage et démontage, mais il faut également savoir dans quel contexte cette organisation s'est faite. La Communauté française Wallonie-Bruxelles est l'organisatrice qui est venue avec un cahier des charges établi dans le cadre d'une adjudication pour 5 ans. Ceux qui ont remis des prix pour mettre les tentes blanches d'un côté, par exemple, sont des personnes qui ont obtenu un marché fait sur base d'un cahier des charges établi par la Communauté française, celle-ci étant donc dans l'impossibilité de déroger à un marché qu'elle a passé. Lorsque le Collège a accepté cette organisation, il savait que ce marché existait et qu'il connaissait un certain nombre d'implications. Deux choix étaient donc possibles : rester au Centre-Ville sur la place Léopold ou aller à l'extérieur, là où il n'y aurait pas beaucoup de problèmes, comme la Plaine des Manœuvres ou le parking de la Maison de la Culture. La volonté du Collège était de permettre à tous ceux qui voulaient venir à Arlon de voir une belle ville. A Namur l'année précédente, ils ont eu une vision différente des choses car ils se sont mis un peu en dehors de la ville mais il pense également que davantage de gens sont peut-être habitués à aller à Namur. Il répète que la vision du Collège était de proposer une belle place pour que des gens qui ne viennent jamais à Arlon découvrent notre ville, hors ils se sont retrouvés dans un marché de la Communauté française, avec un cahier des charges qui prévoyait 4 jours pour un certain nombre de firmes, avec l'impossibilité d'y déroger. Le Collège savait très bien que ça n'était pas une bonne idée de fermer la place aussi longtemps pour l'occupation d'une seule journée. C'était quand même la possibilité d'amener à Arlon des personnes qui n'y viennent pas souvent. Un peu plus de 6.000 personnes se sont réunis lors de cet événement et grâce aux points rapportés par les participants dans les trophées, on sait alors qu'il y avait, en dehors des sportifs, 281 personnes venant de Charleroi, que l'on n'aurait

pas pu déplacer sur le parking de la Maison de la Culture, d'après M. BALON. C'est tellement difficile de faire connaître la Ville d'Arlon que tous les moyens nécessaires doivent être pris en compte. C'est quand même paradoxal qu'il y ait moins de communes participantes à Arlon que dans d'autres villes plus centrales, même si on est quand même heureux des chiffres, c'est-à-dire 78 communes et plus de 6.000 personnes. Cependant il y a un élément révélateur : aucune commune bruxelloise n'est venue participer à Arlon ! Pour eux, malgré une organisation et une ambiance remarquables, que ce soit à la COVA ou à la Spetz, Arlon se situe «aux confins du désert de Gobi». Il pense qu'il y a peut-être eu un échec dans cet appel, mais il ose espérer que les 6.000 personnes venues d'un peu partout reviendront à Arlon. Cet événement s'inscrit dans tout ce que le Collège a fait cette année-ci. De plus il rappelle quelques organisations où chaque membre du Collège participe dans leur sphère d'influence, comme la propriété de la Ville, les Aralunaires, le festival de photographie, les fêtes du Maitrank et romaines, etc. Il fait aussi remarquer l'imagination du Bourgmestre pour que le Palais de Justice et les manifestations se succèdent, ainsi que les milliers de personnes présentes à la place Léopold pour la Coupe du Monde de football. Alors il considère que le Collège fait tout ce qu'il peut pour amener des gens au Centre d'Arlon afin que cette ville vive et rappelle qu'en contrepartie, en matière de travaux, plus de 50.000.000 de travaux sur l'hyper-centre ont déjà été investis, et cela continue avec la Montée Royale et le Belvédère. Au niveau du commerce arlonais, il déclare que le Collège est imaginatif concernant les manifestations et les travaux, malgré que certain pense qu'il n'y a aucune vision pour Arlon. A moins que la vision pour Arlon et pour la relance du commerce arlonais serait de faire main-basse dans une structure léniniste, marxiste à tendance maoïste sur les propriétés privées pour les mettre gratuitement à disposition des commerçants.

M. le Bourgmestre enchaîne en montrant des photos concernant deux visions différentes du commerce prises le 27 septembre, à 7 secondes d'intervalle. La première montre une boulangerie où les gens s'amassent sur le trottoir en attendant d'avoir leur pain, démontrant le dynamisme des commerçants. Sur la seconde photo un autre commerce où il est indiqué la fermeture exceptionnelle du magasin le 27 septembre pour cause de non-accessibilité au commerce, alors que d'autre était ouvert, faisant ainsi tourner leur commerce en remerciant et en félicitant la Ville pour avoir fait venir autant de monde au centre-ville.

+ + +

**URGENCE - Projet d'arrêté ministériel de subvention et convention relatifs à l'assainissement du site « Ancien hôtel de police »**

M. le Bourgmestre annonce que ça avance bien, qu'ORES va bientôt procéder à la déconnexion des câbles aux bâtiments, que les derniers déménagements ont eu lieu la veille au niveau de l'ALE, que le bâtiment va être complètement vide à ce moment-là et que l'on pourra bientôt entamer les travaux, en commençant par l'enlèvement des câbles du gaz et de l'eau.

+ + +

L'urgence est sollicitée pour ce point qui ne figurait pas à l'Ordre du jour.

+ + +

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 25 membres présents, décide:*

- d'accepter l'urgence pour ce point qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal;
- d'approuver le projet d'arrêté de subvention et le projet de convention relatifs à l'assainissement du site SAR/AV53 dit « Ancien hôtel de police».

**URGENCE - Approbation de la convention de financement Sowafinal pour l'assainissement du site à réaménager « Ancien hôtel de police »**

M. le Bourgmestre rappelle que ce SAR en matière de démolition s'est subsidié à 100 % et qu'il est heureux que ça ait pu être obtenu précédemment et qu'on ait pu concrétiser cela maintenant.

+ + +

L'urgence est sollicitée pour ce point qui ne figurait pas à l'Ordre du jour.

+ + +

*Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 25 membres présents, décide:*

- D'accepter l'urgence pour ce point qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal;
- De solliciter un prêt à long terme de 327.000 € dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société Sowafinal en mission déléguée;
- D'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée ;
- De mandater le Bourgmestre et le Directeur général pour signer la convention en question en six exemplaires originaux.

+ + +

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, M. le Président lève celle-ci à vingt et une heures vingt-quatre minutes.*

+ + +

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

**Ph. DEFRANCE**

**V. MAGNUS**